

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



#### PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

#### Édition spéciale ARS du 1er avril 2019

#### \*\* Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder directement \*\*

Arrêté ARS n° 2019-0543 du 5 mars 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MONTIER EN DER (département de la Haute-Marne)

Arrêté ARS n° 2019-0544 du 5 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Belair à Charleville-Mézières (département des Ardennes)

Arrêté ARS n° 2019-0549 du 7 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze (département de la Meurthe-et-Moselle)

Arrêté ARS n° 2019-0551 du 7 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (département de la Marne)

Arrêté ARS n° 2019-0552 du 7 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fumay (département des Ardennes)

Arrêté ARS n° 2019-0574 du 7 mars 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle (département des Vosges)

Arrêté ARS n° 2019-0575 du 8 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (département de la Meurthe-et-Moselle)

Arrêté ARS n° 2019-0576 du 8 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de TOUL (département de la Meurthe-et-Moselle)

Arrêté ARS n° 2019-0877 du 8 mars 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims (département de la Marne)

Arrêté ARS n° 2019-0581 du 8 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BRUYERES (département des Vosges)

Arrêté ARS n° 2019-0582 du 8 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de FRAIZE (département des Vosges)

Arrêté ARS n° 2019-0583 du 8 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Nouzonville (Ardennes)

Arrêté ARS n° 2019-0584 du 8 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine (département de Meurthe-et-Moselle)

Arrêté ARS n° 2019-0644 du 14 mars 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre de Réadaptation de Mulhouse

Arrêté ARS n° 2019-0645 du 14 mars 2019 portant modification de la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar

Décision ARS n° 2019/ 170 du 15 mars 2019 portant constat de la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales détenue par le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss à Strasbourg

Arrêté ARS n° 2019-0542 du 05 mars 2019 portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000).

Arrêté ARS N° 2018-4271 / PDS/Direction N°50 du 13 mars 2019 constatant la caducité de l'autorisation délivrée au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL (CHI) DE L'OUEST VOSGIEN pour l'extension de deux places d'Hébergement Temporaire de l'EHPAD « Le Petit Ban » à VITTEL à compter du 1er janvier 2019

Arrêté N°2019-0588 du 11 mars 2019 portant désignation du Centre Hospitalier de Troyes pour la réalisation de la vaccination antiamarile

Décision ARS N° 2019-0169 du 15 mars 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à HOPITAL LOCAL DE CHATEL-SUR-MOSELLE pour le fonctionnement du SSIAD RATTACHE HL DE CHATEL-SUR-MOSELLE sis à 88330 CHATEL-SUR-MOSELLE

Décision n°ARS-2019-0166 du 12 mars 2019 portant autorisation à l'UGECAM Alsace de créer une Maison d'Accieul Spécialisée (MAS) de 30 places dans le département du Bas-Rhin sur la commune de Saâles (67)

Décision ARS n° 2019-171 du 19 mars 2019 portant autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour au Centre Psychothérapique de Nancy (CPN) - (EJ : 540000056 ; ET : 540014073)

Décision ARS n° 2019-172 du 19 mars 2019 portant autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour à la SARL PsyPRO REIMS

Décision ARS n° 2019-173 du 19 mars 2019portant autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de Jour à la SARL PSYPRO-METZ.

Décision ARS n° 2019-174 du 19 mars 2019 portant d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de Jour au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) sur le site de l'Hôpital d'Hayange (FINESS ET : 570000281)

Décision ARS n° 2019-175 du 19 mars 2019 portant autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des cancers gynécologiques à la Clinique Saint Nabor à Saint-Avold (FINESS EJ : 570000729 – ET : 570000083)

Décision ARS n° 2019-176 du 19 mars 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (HAD), à la société HAD KORIAN Pays des Images (FINESS EJ : 750056335 ; ET : 88000

Décision ARS n° 2019-177 du 19 mars 2019 portant autorisation d'activité de soins de suite spécialisés – Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien - en hospitalisation de

jour à l'UGECAM du Nord-Est (FINESS EJ : 540 019 72) sur le site de la Maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisé (MECSS) « La Combe » de Senones (FINESS ET : 880 780 465)

Décision ARS n° 2019-178 du 19 mars 2019 portant d'autorisation d'activité de soins de suite non spécialisés en hospitalisation de jour au Centre Hospitalier de Remiremont (FINESS EJ : 880780093 – ET : 880000062)

Décision ARS n° 2019-179 du 19 mars 2019 portant autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type TEP SCAN à la SELARL MAS DAVID d'Epinal (FINESS EJ : 88 000 35 38) sur le site de la Polyclinique de « La Ligne Bleue » (FINESS ET : 88 000 84 12)

Décision ARS n° 2019-180 du 19 mars 2019 portant autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de Jour au Centre Hospitalier de Jury (FINESS EJ : 570000513 – ET : 570001016)

Décision ARS n° 2019-181 du 19 mars 2019 portant rejet de la demande d'autorisation de la Fondation de la Maison du Diaconat afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent sur le site de la clinique du Diaconat Fonderie à Mulhouse

Décision ARS n° 2019-182 du 19 mars 2019 portant autorisation de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Alsace afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour et portant rejet de sa demande d'exercice d'une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation de jour, sur le nouveau site du CRF « Le Muesberg » à Colmar

Décision ARS n° 2019-183 du 19 mars 2019 portant autorisation de la SCM « Groupement des Radiologues de l'Imagerie Médicale » (SCM GRIM) d'exploiter un deuxième appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent sur le site du centre d'imagerie médicale à Illzach

Décision ARS n° 2019-184 du 19 mars 2019 portant confirmation de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, cédée par le CRLCC Paul Strauss aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et autorisant le changement d'implantation de cet équipement sur le site de l'hôpital de Hautepierre (bâtiment Hautepierre 2)

Décision ARS n° 2019-185 du 19 mars 2019 portant autorisation de la Fondation de la Maison du Diaconat d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation de jour, en assurant une prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires et une prise en charge spécialisée des affections respiratoires, sur le site de l'hôpital Albert Schweitzer à Colmar

Décision n° 2019-189 du 20 mars 2019Décision n° 2019-189 du 20 mars 2019 constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé en hospitalisation complète à la Polyclinique Priollet Courlancy de Châlons-en-Champagne (FINESS EJ : 510000565 – FINESS ET : 510000227)

Arrêté ARS n° 2019-0660 du 18 mars 2019 autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmacie-rondpoint-oberhoffen.fr de l'officine de pharmacie sise 1 rue du Commerce 67240 OBERHOFFEN-SUR-MODER

Arrêté conjoint CD / ARS N° 2019-0728 du 20 mars 2019 portant cession de l'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Gérard de Hault sis à Sommevoire, détenue par la Maison de Retraite au profit du Centre Hospitalier de Montier-en-Der sis à 52220 Montier-en-Der

Arrêté ARS n° 2019-0641 du 14 mars 2019 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain rattaché à la pharmacie sise 37B rue Jean Jaurès à LA-RIVIERE-DE-CORPS (10440)

Arrêté ARS n° 2019-0688 du 19 mars 2019 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 114 rue de Pfastatt 68200 MULHOUSE

Décision n° 2019-0156 du 5 mars 2019 portant regroupement des autorisations des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) UTML de CONTREXEVILLE, MIRECOURT et EPINAL Ouest en un service multi-sites de 179 places détenues par l'UNION TERRITORIALE MUTUALISTE LORRAINE (UTML)

Arrêtés ARS fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements de santé MCO, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019

Décision n° 2019-190 du 27 mars 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements uniquement de tissus sur une personne décédée présentant

un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (tissus de la liste fixée par l'arrêté du 2 août 2005) au centre hospitalier de Sarreguemines (FINESS ET – 570000901)

Arrêté ARS n° 2019-0742 du 25 mars 2019 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Rouffach

Arrêté 2019-0727 du 20 mars 2019 modifiant l'arrêté 2018-0565 du 09 février 2018 portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale de professionnels de santé compétente pour les Sages-femmes

Décision n° 2019-191 du 28 mars 2019 constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en ambulatoire et en hospitalisation complète accordée au Centre Hospitalier de Vitry le François sur son site (EJ: 510000078; ET 510000250)

Arrêté ARS n° 2019-0771 du 28 mars 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Neuenberg à Ingwiller pour les élèves en formation initiale et en cursus partiel



# ARRETE ARS n° 2019-0543 du 5 mars 2019 Fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MONTIER EN DER (département de la Haute-Marne)

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

 ${f Vu}$  le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2018-3558 du 20 novembre 2017 relatif à la fusion du centre hospitalier de Montier-en-Der et de l'EHPAD de Sommevoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de la Porte du Der en date du 28 janvier 2019 désignant Monsieur Alain OTTENWAELDER et Monsieur Jean-François VAN-HOORNE en qualité de représentants au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montier-en-Der ;

Vu l'arrêté du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 16 janvier 2019 relatif à la désignation de Madame LEDUC, en qualité de représentante du Président du conseil départemental au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montier-en-Der ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaize en date du 7 février 2019 désignant Monsieur Jean-Jacques BAYER et Monsieur Hubert DESCHARMES en qualité de représentants de la communauté de communes au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montieren-Der ;

Vu la proposition de Monsieur le directeur du centre hospitalier de Montier-en-Der relative à la désignation de Monsieur Laurent CARTIER et Madame Maryse NARCY, en qualité de personnalités qualifiées au sein du conseil de surveillance susmentionné ;

Vu la désignation de Monsieur Jean-Pierre MICHAUX, par Monsieur le Préfet de la Haute-Marne en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance susmentionné;

Vu la désignation de Madame Claudette JACQUIER, représentant de l'association de la Ligue contre le Cancer, par Monsieur le Préfet de la Haute-Marne en qualité de personnalité qualifiée, représentant des usagers au sein du conseil de surveillance susmentionné ;

#### **ARRETE**

#### Article 1er:

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montier en Der est définie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 comme suit :

#### I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

#### 1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Alain OTTENWAELDER et Monsieur Jean-François VAN-HOORNE, représentants le Maire de la commune de la Porte du Der :
- Monsieur Jean-Jacques BAYER et Monsieur Hubert DESCHARMES, représentants de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;
- Madame Anne LEDUC, Représentant du Président du conseil départemental de la Haute-Marne;

#### 2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Jeannique PIERRET, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médicotechniques;
- Monsieur le Docteur Dong KHAM et Monsieur Philippe GEREVIC, Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement;
- Madame Sylvie CESARION (UNSA) et Madame Stéphanie PIETREMENT (FO), représentantes désignées par les organisations syndicales;

#### 3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS Grand Est
  - o Monsieur Laurent CARTIER :
  - Madame Maryse NARCY;
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de la Haute-Marne
  - Madame Claudette JACQUIER, Ligue contre le Cancer;
  - o En attente de désignation.
- Personnalités qualifiées désignées par le Préfet du département de la Haute Marne
  - o Monsieur Jean-Pierre MICHAUX;

#### II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Montier en Der ;

Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du département de la Haute-Marne;

La représentante des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées : En attente de désignation.

#### **ARTICLE 2**:

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

#### ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

#### ARTICLE 4:

La Directrice de la Stratégie et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Marne.

Fait à Nancy, le 5 mars 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Stratégie, Docteur Carole CRETIN, Et par délégation, Le Responsable du DRHS

Jean-Michel B



#### ARRETE ARS n° 2019-0544 du 5 mars 2019

#### modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Belair à Charleville-Mézières (département des Ardennes)

# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté 2017-0333 du 2 février 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Belair à Charleville-Mézières;

Vu la désignation en date du 18 décembre 2018 par la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques de Madame Véronique VERDONK, en remplacement de Madame ANDRE, en tant que représentante du personnel au sein du conseil de surveillance ;

Vu la désignation en date du 25 janvier 2019 par la Commission permanente du Conseil départemental des Ardennes de Monsieur Hugues MAHIEU en tant que représentant de l'Assemblée au sein du conseil de surveillance ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er:

Monsieur Hugues MAHIEU est nommé, avec voix délibérative, en tant que représentant du conseil départemental des Ardennes au sein du conseil de surveillance.

#### Article 2:

Madame Véronique VERDONK est nommée, avec voix délibérative, en tant que représentante du personnel désignée par la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au sein du conseil de surveillance.

#### Article 3:

Madame Anne GAEVSKI et Monsieur Frédéric PATROUILLAULT sont nommés, avec voix délibérative, en qualité de représentants du personnel désignée par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance

#### Article 4:

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bélair à Charleville-Mézières – 1, rue Pierre Hallali – 08013 Charleville-Mézières est donc définie ainsi :

#### I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- o Monsieur RAVIGNON, Maire de la commune de Charleville-Mézières ;
- o Monsieur Bernard GIBARU, Représentant de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières/Sedan Cœur d'Ardenne ;
- Madame Françoise HANNOTIN, Représentant de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières/Sedan Cœur d'Ardenne;
- o Madame Anne DUMAY, Représentant du Président du Conseil départemental des Ardennes ;
- Monsieur Hugues MAHIEU, Représentant du Conseil départemental des Ardennes;

#### 2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Véronique VERDONK, Représentant la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- Madame le Docteur VAIDEANU et Monsieur le Docteur CUNIN, Représentants de la Commission médicale d'établissement;
- Madame Anne GAEVSKI et Monsieur Frédéric PATROUILLAULT, Représentants désignés par les organisations syndicales;

#### 3° Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS Grand Est
  - En attente de désignation.

- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département des Ardennes
  - Madame Colette DRAPIER, Représentante de l'association SOS Hépatites;
  - o Madame Marie-Pierre HOCHAR, Représentante de l'UFC Que Choisir ;
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département des Ardennes
  - o Madame Christine BLANCHARD, Représentante de l'UNAFAM;

#### II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- o Le Vice-Président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- o Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes ;
- o Le représentant des familles des personnes accueillies en USLD/EHPAD : En attente de désignation.

#### ARTICLE 5:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### ARTICLE 7:

La Directrice du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 5 mars 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Stratégie, Docteur Carole CRETIN, Et par délégation.

Le Responsable du DRHS

Jean-Michel BAILLARD



# ARRETE ARS n° 2019-0549 du 7 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze (département de la Meurthe-et-Moselle)

# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-2879 du 13 septembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze,

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1er

Madame Virginie BARTHELEMY et Madame Déborah HAAS, sont nommées, avec voix délibérative, membres du conseil de surveillance en qualité de représentantes du personnel désignées par les organisations syndicales.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé, 62 rue Poincaré – 54480 Cirey-sur-Vezouze, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé comme suit :

#### I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- o Monsieur Jean-Pierre LATZER, représentant du maire de la commune de Cirey-sur-Vezouze ;
- o Madame Isabelle CHANE, représentant de la commune de Blâmont ;
- o Monsieur René ACREMENT, représentant de la communauté de communes de Vézouze en Piemont ;
- Madame Véronique SAUFFROY, représentante de la communauté de communes de Vézouze en Piemont :
- Monsieur Michel MARCHAL, représentant le Président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;

#### 2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Dominique PAINTRE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- o Deux représentants de la commission médicale d'établissement : en attente de désignation ;
- Madame Virginie BARTHELEMY (UNSA) et Madame Déborah HAAS (UNSA), représentantes désignées par les organisations syndicales;

#### 3° Au titre des personnalités qualifiées

- o Monsieur Bernard MULLER et Monsieur Francesco BATTIATA, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- Madame Agnès SESMAT (Association Nationale Cardiaques Congénitaux) représentante des usagers désignée par le Préfet de Meurthe et Moselle;
- o Un représentant des usagers désigné par le Préfet de Meurthe et Moselle : en attente de désignation ;
- o Monsieur Eric RUSPINI, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe et Moselle ;

#### II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- o Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de 3H Santé
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'HLI 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze
- o Le directeur de la CPAM de Nancy
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD : Monsieur Claude PATOUX

#### **ARTICLE 3**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### **ARTICLE 5**

La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur du Centre Hospitalier 3H SANTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 7 mars 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Stratégie.

Docteur Carole CRETIN,

Et par délégation,

Le Responsable du DRHS

Jean-Michel BAILLARD



#### ARRETE ARS n° 2019-0551 du 7 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance De l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (département de la Marne)

# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2018-0798 du 5 mars 2018 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-1417 du 19 avril 2018 relatif à la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne ;

Vu la lettre en date du 11 septembre 2018 de Monsieur le Directeur de l'EPSMM informant de la désignation par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques de Madame Bénédicte HURPIN en tant que représentante du personnel au sein du conseil de surveillance susmentionné ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

#### **ARRETE**

#### Article 1er:

Madame Myriam MACQUART et Madame Juliette PELLOUX sont nommées, avec voix délibérative, en qualité de représentantes du personnel désignées par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance.

#### Article 2:

Madame Bénédicte HURPIN est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques au sein du conseil de surveillance.

#### Article 3:

La composition du conseil de surveillance de l'Etablissement public de Santé Mentale de la Marne est fixée comme suit :

#### I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

#### 1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Christian BATY, représentant le Maire de la commune de Châlons-en-Champagne ;
- Madame Frédérique SCHULTESS représentant de la Communauté de Communes de Châlons-en-Champagne;
- Monsieur ADAM, représentant de la Communauté de Communes de Châlons-en-Champagne;
- Monsieur Jean-Louis DEVAUX, Conseiller départemental, représentant du Président du Conseil départemental de la Marne ;
- Monsieur Alphonse SCHWEIN, Conseiller départemental, représentant du Président du Conseil départemental de la Marne ;

#### 2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Bénédicte HURPIN, Représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques;
- Madame le Docteur Chantal LILING et Monsieur PASCALI, Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement;
- Madame Myriam MACQUART et Madame Juliette PELLOUX, Représentantes désignées par les organisations syndicales ;

#### 3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS
  - Monsieur Jean Paul SCHUESTER, UDAF de la Marne;
  - Monsieur le Docteur Daniel JACQUES, Médecin libéral;
- Personnalités qualifiées désignés par le Préfet du département de la Marne
  - o Madame Marie Jeanne SALVATORI, Association ADAPEI Marne;
  - Monsieur Michel COLLARD, Association UNAFAM;
  - Madame Micheline MAT, Agent de maîtrise principal retraitée;

#### II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- La directrice de la CPAM de la Marne;
- Le représentant des familles de personnes accueillies : en attente de désignation.

#### **ARTICLE 4:**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

#### **ARTICLE 5**:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

#### ARTICLE 6:

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Nancy, le 7 mars 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Stratégie, Docteur Carole CRETIN, Et par délégation, Le Responsable du DRHS

Jean-Michel BAILLARD



#### ARRETE ARS n° 2019-0552 du 7 mars 2019

#### modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fumay (département des Ardennes)

# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

 ${f Vu}$  le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté 2017-2192 du 22 juin 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fumay;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin au mandat, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, du représentant précédemment désigné par les organisations syndicales et qu'un nouveau représentant a été élu ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er:

Madame Orélie CHOPINEAUX est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance.

#### Article 2:

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fumay est donc définie ainsi

#### I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- o Monsieur Mario IGLESIAS, Maire de la commune de Fumay;
- o Monsieur Benoît SONNET, Représentant de la Communauté de communes Ardennes Rives de Meuse ;
- o Monsieur Claude WALLENDORFF, Représentant le Président du Conseil départemental des Ardennes ;

#### 2° Au titre des représentants du personnel

- o Madame Delphine LOURDEZ, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- o Monsieur le Docteur Pascal HENNEQUIN, Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- o Madame Orélie CHOPINEAUX, Représentant les organisations syndicales ;

#### 3° Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS Grand Est
  - o Monsieur le Docteur Bernard GRESILLON, Médecin libéral ;
- o Représentants des usagers désignés par le Préfet du département des Ardennes
  - Monsieur Christian DEJARDIN, Représentant l'UFC Que Choisir;
  - En attente de désignation.

#### II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- o Le Vice-Président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- o Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- o Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes ;
- Le représentant des familles des personnes accueillies en USLD/EHPAD : Monsieur Bernard
   DUQUESNOY.

#### ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

#### ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

#### **ARTICLE 5**:

La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 7 mars 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Stratégie, Docteur Carole CRETIN, Et par délégation, Le Responsable du DRHS

Jean-Michel BAKE



# ARRETE ARS n° 2019-0574 du 7 mars 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle (département des Vosges)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est ;

Vu la décision n° 2017-0664 du 3 mars 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus :

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1er:

Madame Tania PASCOLINI et Madame Marie PIERREL sont nommées, avec voix délibérative, en qualité de représentantes du personnel désignées par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance

#### **ARTICLE 2:**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle, 60 rue Charles de Gaulle - 88162 Le Thillot cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est définie comme suit:

#### I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Michel MOUROT, Maire de la commune du Thillot, siège de l'établissement;

Monsieur Alain VINEL, Maire de la commune de Bussang, principale commune d'origine des patients ;

Monsieur Dominique PEDUZZI, représentant du Conseil Départemental des Vosges ;

Monsieur François CUNAT et de Monsieur Thierry RIGOLLET, représentants la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges ;

#### 2° Au titre des représentants du personnel

Madame Muriel LAMBOLEY, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ;

Monsieur le Docteur Jean-Paul CLERGET et Monsieur le Docteur Emmanuel LAMAZE, représentants de la commission médicale d'établissement :

Madame Tania PASCOLINI (CFDT) et Madame Marie PIERREL (CFDT), représentantes du personnel désignées par les organisations syndicales ;

#### 3° Au titre des personnalités qualifiées

Madame Brigitte STEFFAN et Monsieur Jean MILLER, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur Jean-Pierre ALAMASSEY (UDAF), Madame Christine VIOT (APF) et Madame Bernadette JACQUOT (Croix Rouge) en tant que personnalités qualifiées, représentants des usagers, désignés par le Préfet des Vosges;

#### II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

Le représentant des familles de personnes accueillies en unités de soins de longue durée ;

#### **ARTICLE 3:**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de comité technique d'établissement. Toutefois ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

#### **ARTICLE 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### **ARTICLE 5:**

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Vosges.

Fait à Nancy, le 7 mars 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Stratégie, Docteur Carole CRETIN, Et par délégation,

Le Responsable du DRHS

Jean-Michel BAILLARD



# ARRETE ARS n° 2019-0575 du 8 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (département de la Meurthe-et-Moselle)

# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-0335 du 7 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;

Vu la délibération en date du 5 mars 2019 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques portant désignation de Madame Magali DIEUX, en qualité de représentante de la CSIRMT au sein du conseil de surveillance ;

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1er

Madame Magali DIEUX est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au sein du conseil de surveillance.

#### **ARTICLE 2:**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 54035 Nancy cedex, établissement public de santé de ressort régional est donc dorénavant définie comme suit :

#### I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- o Monsieur Laurent HENART, Maire de la commune de Nancy, ancien Ministre ;
- Monsieur André ROSSINOT, Président de la métropole du Grand Nancy, ancien Ministre;
- o Monsieur Mathieu KLEIN, Président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- o Monsieur Patrick WEITEN, représentant du conseil départemental de la Moselle ;
- Madame Valérie DEBORD, représentante du Conseil Régional Grand Est;

#### 2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Magali DIEUX, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques;
- o Monsieur le Professeur Gilles KARCHER et Monsieur le Professeur Cyril SCHWEITZER, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Alex GORGE et Monsieur Stéphane MAIRE, représentants désignés par l'organisation syndicale (CFDT) la plus représentative compte tenu des résultats obtenus lors des élections au comité technique d'établissement;

#### 3° Au titre des personnalités qualifiées

- o Monsieur Pierre MUTZENHARDT et Monsieur le Professeur Thierry CONROY, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- o Madame Huguette BOISSONNAT (ATD Quart-Monde) et Monsieur Jean-Paul LACRESSE (UDAF), représentants des usagers, désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Danièle SOMMELET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle;

#### II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- o Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY;
  - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy;
- La Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle;
- Le Représentant des familles de personnes accueillies en unités de soins de longue durée;
- Le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale.

#### **ARTICLE 3**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

L'e mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### **ARTICLE 5**

La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur Général du CHRU Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 9 mars 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Stratégie, Docteur Carole CRETIN,

Et par délégation,

Le Responsable du DRHS

Jean-Michel BAILLARI



#### ARRETE ARS n° 2019-0576- du 8 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de TOUL (département de la Meurthe-et-Moselle)

# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

 $\mbox{Vu l'arrêt\'e ARS n}^{\circ}$  2014-0543 du 21 mai 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Toul ,

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin au mandat, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, du représentant précédemment désigné par les organisations syndicales et qu'un nouveaux représentant a été élu ;

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1er

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de TOUL – 1, cours Raymond Poincaré BP 70310 54201 TOUL cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

#### I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Alde HARMAND, Maire de la commune de Toul;
- Madame Lucette LALEVEE, représentant la Communauté de communes du Toulois ;
- Madame Michèle PILOT, représentant le Président du Conseil Départemental du département de la Meurthe-et-Moselle ;

#### 2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- o Madame Fabienne ANDLER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Marie-Claude TROTZIER, représentant de la commission médicale d'établissement;
- o Mme Angela RICOU, représentant désigné par les organisations syndicales ;

#### 3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Didier HENRY, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé;
- Madame Denise ALLAIT (ADMD) et Monsieur Alain DOR (IME), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle;

#### II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- o Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Toul
- o Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le représentant du comité de réflexion éthique du Centre Hospitalier de Toul
- o Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle

#### **ARTICLE 3**

La durée des fonctions des nouveaux membres est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des membres nommés antérieurement demeure inchangée.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

#### **ARTICLE 5**

La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 8 mars 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Stratégie, Docteur Carole CRETIN, Et par délégation, Le Responsable du DRHS

Jean-Michel BAILLARD



# ARRETE ARS n° 2019-0577 du 8 mars 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims (département de la Marne)

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

 ${
m Vu}$  l'arrêté ARS n° 2019-0334 du 7 février 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Vu la désignation en date du 28 février 2019 par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques de Madame Capucine GRIMONPREZ en qualité de représentante de la CSIRMT au sein du conseil de surveillance du CHU de Reims ;

#### **ARRETE**

#### Article 1er:

Madame Capucine GRIMONPREZ est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques au sein du conseil de surveillance du CHU de Reims.

#### Article 2:

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est fixée comme suit :

#### I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

#### 1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Arnaud ROBINET, Maire de Reims
- Madame Catherine VAUTRIN, Représentant de la Communauté Urbaine du Grand Reims ;
- Monsieur René-Paul SAVARY, Représentant le Conseil Départemental de la Marne;

- Monsieur Joseph AFRIBO, Représentant le Conseil Départemental des Ardennes ;
- Monsieur Xavier ALBERTINI, Représentant le Conseil Régional Grand Est ;

#### 2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Capucine GRIMONPREZ, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques;
- Monsieur le Professeur Benoît LEFEVRE et Monsieur le Docteur Joël COUSSON, Représentant la Commission Médicale d'Etablissement :
- Madame Mathilde LASSERRE-ERNOTTE et Madame Valérie ROZALSKI, Représentant les organisations syndicales ;

#### 3° Au titre des personnalités qualifiées

- Désignées par le Directeur Général de l'ARS
  - Monsieur Thomas DUBOIS, association URIOPPS;
  - o Monsieur le Docteur Sébastien BLATEAU, médecin libéral ;
- Désignées par le Préfet de la Marne
  - o Madame Marie-Françoise MERESSE, Association Prader-Willi France;
  - Madame Bernadette MARCHAND, association APF
  - o Monsieur Jean-Claude LAVAL, Président de la FHR Champagne Ardenne.
- II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative
- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion éthique au sein des établissements publics de santé ;
- Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Marne ;
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en USLD/EHPAD: Madame Elisabeth JOURDAIN.

#### ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné. Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

#### ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

#### ARTICLE 5:

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Nancy, le 8 mars 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Stratégie, Docteur Carole CRETIN, Et par délégation, Le Responsable du DRHS

Jean-Michel BAILLARD



#### ARRETE ARS n° 2019-0581 du 8 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BRUYERES (département des Vosges)

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2018-3350 du 5 novembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bruyères ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière :

Considérant que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin au mandat, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, du représentant précédemment désigné par les organisations syndicales et qu'un nouveau représentant a été élu ;

#### **ARRETE**

#### Article 1er;

Madame Nathalie DEMANGE est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bruyères.

#### Article 2:

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bruyères, 16 rue de l'Hôpital – BP 46 - 88600 Bruyères, établissement public de santé de ressort départemental est donc définie ainsi :

#### I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

#### 1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Yves BONJEAN, Maire de la commune de Bruyères ;

Monsieur Guy HINZELIN, représentant de la Communauté de Communes de Vologne-Durbion à laquelle appartient la commune de Bruyères ;

Monsieur Christian TARANTOLA, représentant le président du Conseil Départemental.

#### 2°) Au titre des représentants du personnel

Monsieur le Docteur Jean-Luc REGULAIRE, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME);

Madame Murielle GARION, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT);

Madame Nathalie DEMANGE, représentante désignée par les organisations syndicales (CFDT);

#### 3°) Au titre des personnalités qualifiées

Monsieur Michel DEMANGE (UFC Que Choisir), personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Grand Est ;

Madame Anie CHAMPEROUX (UDAF), représentante des usagers, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Vosges ;

Monsieur Oswald CALEGARI (APF), représentante des usagers, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Vosges.

#### II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Bruyères ;

Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

La représentante des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées : Monsieur Jean-Louis MOUREY.

#### **ARTICLE 3**:

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

#### ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### ARTICLE 5:

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 9 mars 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Stratégie, Docteur Carole CRETIN, Et par délégation, Le Responsable du DRHS

Jean-Michel BAILLAR



Direction de la Stratégie

# ARRETE ARS n° 2019-0582 du 8 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de FRAIZE (département des Vosges)

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2014-0619 du 4 juin 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Fraize;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin au mandat, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, du représentant précédemment désigné par les organisations syndicales et qu'un nouveau représentant a été élu ;

#### **ARRETE**

#### Article 1er:

Madame Nathalie CONREAU est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance.

#### Article 2:

#### I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

#### 1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- o Monsieur Jean-François LESNE, Maire de la commune de Fraize ;
- Monsieur Jean-Marie BARADEL, représentant la Communauté de Communes des Vallées de la Haute Meurthe;
- Madame Jacqueline VALENTIN, représentant du Président du Conseil Départemental des Vosges.

#### 2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Elodie DEPARIS, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques;
- o Madame le Docteur Isabelle DE DRANCION, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- o Madame Nathalie CONREAU, représentante du personnel désignée par les organisations syndicales ;

#### 3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : en attente de désignation ;
- Monsieur Jacky COULON (APF) et Madame Liliane VONDERSCHER (UDAF) représentants des usagers désignés par le Préfet des Vosges;

#### II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- o Le vice Président du Directoire du Centre hospitalier de Fraize ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine;
- o Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;
- o Un représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées : Madame Marie-Christine BEAUX

#### ARTICLE 3:

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans.

Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

#### **ARTICLE 4**:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

#### **ARTICLE 5**:

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 9 mars 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Stratégie, Docteur Carole CRETIN, Et par délégation,

Jean-Michel BALLARD

Le Responsable du DRHS



#### Direction de la Stratégie

#### ARRETE ARS n° 2019-0583 du 8 mars 2019 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Nouzonville (Ardennes)

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signatures ;

 ${\bf Vu}$  l'arrêté ARS n° 2018-3000 du 24 septembre 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nouzonville ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin au mandat, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, du représentant précédemment désigné par les organisations syndicales et qu'un nouveau représentant a été élu :

#### **ARRETE**

#### Article 1er:

Madame Louisa LECLET est nommé, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nouzonville.

#### Article 2:

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Nouzonville est composé des membres ci-après :

#### I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

#### 1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- o Monsieur Florian LECOULTRE, Maire de la commune de Nouzonville :
- Monsieur Dominique DERUISSEAUX, Représentant la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières / Sedan Cœur d'Ardenne;
- o Monsieur Pierre CORDIER, Représentant du Président du Conseil départemental des Ardennes, Député ;

#### 2°) Au titre des représentants du personnel

- o Monsieur Fernando PEREIRA, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques;
- Monsieur le Docteur Christian CAMUZEAUX, Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement;
- Madame Louisa LECLET, Représentante désignée par les organisations syndicales;

#### 3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS
  - o En attente de désignation
- Personnalités qualifiées, Représentants des usagers, désignés par le Préfet du département des Ardennes
  - Madame Mireille BAUDOIN, Comité Ardennais de la Lique contre le Cancer;
  - o Madame Colette DRAPIER, Sos Hépatites ;

#### II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé;
- Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes ;
- Monsieur Philippe MASSON, Représentant des familles de personnes accueillies;

#### ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

#### **ARTICLE 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

#### **ARTICLE 5:**

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 8 mars 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Stratégie, Docteur Carole CRETIN, Et par délégation,

Jean-Michel BAILLARD

Le Responsable du DRHS



Direction de la Stratégie

## ARRETE ARS n° 2019-0584 du 8 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine (département de Meurthe-et-Moselle)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6162-7, L.6162-8, D.6162-1 à D.6162-7;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2018-4228 du 18 décembre 2018 relatif à la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de la région Grand Est en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant renouvellement du mandat de Madame Dominique RENAUD, en tant que représentante du Conseil Régional au sein du conseil d'administration de l'ICL :

Considérant qu'il appartient au directeur général de l'ARS d'arrêter la liste des membres du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine qui n'en sont pas membres de droit,

#### **ARRETE**

#### Article 1er:

Le mandat de membre du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine, de Madame Dominique RENAUD en qualité de personnalité qualifiée est renouvelé.

#### Article 2:

La composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine est fixée comme suit :

#### 1) Le représentant de l'Etat dans le département, président de droit :

- Monsieur Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle.

#### 2) Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine :

- Monsieur le Professeur Marc BRAUN, Doyen de la faculté de médecine de Nancy.

#### 3) Le directeur général du CHU de Nancy :

- Monsieur Bernard DUPONT, directeur général du CHU de Nancy.

#### 4) Une personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer :

- Madame le Professeur Christiane BRANLANT, directeur de recherche au CNRS.

#### 5) Un représentant du conseil économique, social et environnemental régional :

Monsieur Hubert ATTENONT.

## 6) Quatre représentants des personnels du centre, dont deux désignés par la commission médicale et deux par le comité d'entreprise dont un ayant le statut de cadre :

- Monsieur le Professeur Jean-Louis MERLIN, désigné par la commission médicale ;
- Monsieur le Docteur Olivier RANGEARD, désigné par la commission médicale ;
- Madame le Docteur Romina MASTRONICOLA, (ayant le statut de cadre) désignée par le comité d'entreprise;
- Monsieur Alfredo SALGADO, désigné par le comité d'entreprise.

#### 7) Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

- Monsieur le Docteur Didier SARTELET, vice-président de la Métropole du Grand Nancy ;
- Monsieur Mathieu KLEIN, conseiller départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Dominique RENAUD, conseillère régionale de la région Grand Est ;
- Monsieur le Docteur Jean-Paul SCHLITTER, secrétaire général du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de l'ordre des médecins.

#### 8) Deux représentants des usagers :

- Monsieur Bernard CREHANGE, membre de la Ligue Nationale contre le Cancer ;
- Madame Catherine BAILLOT, membre de l'association « Vivre comme avant ».

#### Article 3:

Le directeur général du centre, accompagné des collaborateurs de son choix, et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant assistent au conseil avec voix consultative.

#### Article 4:

La durée du mandat des membres précédemment nommés demeurent inchangée.

#### Article 5:

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

#### Article 6:

La Directrice de la Stratégie et le Directeur Général de l'Institut de Cancérologie de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 8 mars 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Stratégie, Docteur Carole CRETIN, Et par délégation,

Jean-Michel BAILLARD

Le Responsable du DRHS



Direction de la Stratégie

### ARRÊTÉ ARS n° 2019-0644 du 14 mars 2019

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre de Réadaptation de Mulhouse

Année scolaire 2019

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU	le code de la santé publique ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
VU	l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 13 août 2015, autorisant l'institut de formation d'aides-soignants du Centre de Réadaptation de Mulhouse à dispenser à compter du 13 janvier 2016 et jusqu'au 12 janvier 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
VU	l'arrêté ARS n° 2015/1074 du 11 septembre 2015 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre de Réadaptation de Mulhouse ;
VU	l'arrêté ARS n° 2019-0270 du 24 janvier 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU	la décision du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 10 février 2011, portant agrément de Madame Francine AGUDO-PEREZ en tant que Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre de Réadaptation de Mulhouse ;
VU	la demande en date du 14 mars 2019 de Madame la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre de Réadaptation de Mulhouse ;

#### **ARRÊTE**

<u>Article 1er</u>: Pour l'année scolaire 2019, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre de Réadaptation de Mulhouse est établie comme suit :

#### Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :

Madame Francine AGUDO-PEREZ

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur Daniel KUNTZ, Directeur Adjoint du Centre de Réadaptation de Mulhouse

La Conseillère pédagogique régionale :

Poste non pourvu

#### Membres élus

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Madame Estelle GRANGLADEN, Infirmière formatrice, titulaire

Madame Muriel BRINGUET, Cadre de santé formatrice, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Monsieur Joseph MINGOIA, titulaire Madame Laurence BOYER, suppléante

Madame Nawale ZEROUALI, titulaire Madame Placide CHASSAGNARD, suppléante

#### Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Madame Aurélie MONA, Aide-soignante aux soins de suite SSR à Sentheim, titulaire

Madame Ghenima Rania RAHMANI, Aide-soignante - CRM/RF Mulhouse, suppléante

<u>Article 2</u>: L'arrêté ARS n° 2015/1074 du 11 septembre 2015 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre de Réadaptation de Mulhouse est abrogé.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 4</u>: La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre de Réadaptation de Mulhouse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé



Direction de la Stratégie

#### ARRÊTÉ ARS n° 2019-0645 du 14 mars 2019

Portant modification de la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar

Année scolaire 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU	le code de la santé publique ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
VU	l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 28 septembre 2015, autorisant l'Institut de Formation d'Aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
VU	l'arrêté ARS n° 2018/0657 du 19 février 2018 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar ;
VU	l'arrêté ARS n° 2019-0270 du 24 janvier 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU	la décision du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 5 février 2013, portant agrément de Madame Myriam LAMY en tant que Directrice de l'Institut de formation d'infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar ;
VU	la demande en date du 14 mars 2019 de Madame la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar ;

#### **ARRÊTE**

<u>Article 1er</u> : Pour l'année scolaire 2019, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar est modifiée comme suit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

#### Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Christine FIAT, Directrice des Hôpitaux Civils de Colmar, titulaire

Monsieur Jérôme DELSOL, Directeur Adjoint des Ressources Humaines des Hôpitaux Civils de Colmar, suppléant

#### L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

Monsieur Christian FRIEH, Cadre de santé, titulaire

Madame Brigitte BEITZ, Cadre de santé, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Christelle CAPPONE, Aide-soignante à l'hôpital de Ribeauvillé, Service SSR, titulaire

Madame Angèle WEBER, Aide-soignante au Centre Départemental de Repos et de Soins, Service USLD Les Platanes, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Madame Sabrina STOEFFLER, titulaire

Madame Angélique MULLER, suppléante

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 3</u>: La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé



#### **Direction Générale**

#### DECISION ARS n° 2019/170 du 15 mars 2019

portant constat de la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales détenue par le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss à Strasbourg

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique, ses articles L6122-1 à L.6122-21, et notamment son article L.6122-11
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions :
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la lettre de l'ARS Grand Est du 30 novembre 2016 notifiant au CRLCC Paul Strauss le renouvellement tacite de son autorisation d'exercer l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, selon la modalité des analyses de génétique moléculaire;
- VU la décision ARS n° 2017-2578 du 6 novembre 2017 portant autorisation de fonctionnement à titre dérogatoire du laboratoire de biologie médicale du Centre Paul Strauss – 3, rue de la Porte de l'Hôpital 67000 Strasbourg;
- VU l'arrêté ARS n° 2018-0772 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement à titre dérogatoire du laboratoire de biologie médicale du Centre Paul Strauss 3, rue de la Porte de l'Hôpital 67000 Strasbourg ;
- VU la lettre du CRLCC Paul Strauss du 23 mai 2018 informant le COFRAC de sa demande de résiliation de la convention d'accréditation du laboratoire d'oncogénétique du Centre Paul Strauss à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018;

#### Considérant

que l'autorisation d'exercer l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, selon la modalité des analyses de génétique moléculaire, détenue par le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss avait été renouvelée tacitement pour une durée de cinq années à compter du 6 novembre 2017 ;

#### Considérant

que dans le cadre de la mise en œuvre du projet de l'Institut Régional du Cancer, porté par le CRLCC Paul Strauss et les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, il a été convenu du transfert des activités du laboratoire de biologie médicale du Centre Paul Strauss vers le laboratoire de biologie médicale des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg;

#### Considérant

que le CRLCC Paul Strauss a obtenu l'autorisation de faire fonctionner à titre dérogatoire son laboratoire de biologie médicale jusqu'au 31 mai 2018 et qu'il a demandé au Comité français d'accréditation (COFRAC) la résiliation de l'accréditation de son laboratoire d'oncogénétique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, suite à la reprise de l'ensemble de ses activités par le laboratoire de biologie médicale des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg;

#### Considérant

qu'ainsi le CRLCC Paul Strauss n'exerce plus depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018 d'activité de biologie médicale, et notamment l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales (analyses de génétique moléculaire) sur le site du centre Paul Strauss ;

#### **DECIDE**

- <u>Article 1</u>: Il est constaté que l'autorisation d'exercer l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, dans sa modalité d'analyses de génétique moléculaire, détenue par le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss (FINESS EJ : 67 078 006 3) sur son site du Centre Paul Strauss à Strasbourg (FINESS ET : 67 000 003 3) est devenue caduque, en application de l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
- <u>Article 2</u>: La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3: La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Sénéral de l'ARS Grand/Est Christophe LANNELONGUE et par delégation La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER



#### Direction des Soins de Proximité

#### ARRETE ARS n° 2019-0542 du 05 mars 2019

## portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000).

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-3 :

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1962 accordant la licence n° 116 à une officine actuellement située au 86 rue du 11 novembre à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000);

**VU** l'arrêté n° 2018-1169 du 20 mars 2018 portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2019-0389 du 12 février 2019 portant délégation temporaire de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Maître François DROUOT, du cabinet d'avocats Octav à Reims (51100), pour le compte de Monsieur Eric MONNIER, pharmacien titulaire, en vue du transfert de l'officine de pharmacie du 86 rue du 11 novembre à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) au 2 rue Paulin Richier, Centre Commercial Carrefour « La Croisette » au sein de la même commune enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 8 novembre 2018 ;

#### **CONSIDERANT**

L'avis du Syndicat régional U.S.P.O. Grand Est reçu le 24 janvier 2019 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne reçu le 28 janvier 2019 ;

L'avis du Syndicat des pharmaciens des Ardennes reçu le 6 février 2019 ;

La conformité des locaux proposés aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux prévues à l'article R.5125-8 du Code de la Santé Publique ;

Que la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES compte 20 officines pour une population de 46 682 habitants, population légale 2016 entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Que le nombre d'officines de CHARLEVILLE-MEZIERES, rapporté à la population de la commune, indique un surnombre d'officines installées dans la commune :

Que cette demande a déjà fait l'objet d'un rejet de l'ARS Grand Est par arrêté n° 2018-1169 du 20 mars 2018 portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000);

Que les nouvelles dispositions du Code de la Santé Publique définissent désormais expressément la notion de quartier à l'article L.5125-3-1 du Code de la Santé Publique à savoir « le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. [...] »;

Qu'il en ressort que les zones IRIS intitulées par l'INSEE « Quartier » ou « Grand Quartier » qui ont pu être utilisées antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ne sauraient répondre en toutes circonstances à cette nouvelle définition :

Que la population du quartier d'origine qui est délimité au nord par la limite naturelle du fleuve la Meuse, à l'est par la voie ferrée, du sud au nord-ouest par une quadruple voies, comportant cinq pharmacies à ce jour, ne verrait pas sa desserte en médicaments compromise par le transfert de la pharmacie tel que sollicité;

Que la demande d'autorisation de transfert est domiciliée au 2 rue Paulin Richier, Centre Commercial « La Croisette » à 1,9 kilomètre par voie piétonne environ du lieu actuel et à 2,2 kilomètres par voie motorisée :

Que le nouvel emplacement de l'officine est situé à la périphérie de la ville, à l'extrême sud-ouest, au sein d'une zone purement commerciale, bordée de terrains agricoles sans population résidente ;

Que l'emplacement d'accueil proposé pour le transfert n'est pas situé dans un quartier tel que défini à l'article L.5125-3-1 du Code de la Santé Publique en ce que la deuxième condition de la définition, à savoir la présence d'une population résidente, n'est pas remplie ;

Au surplus, que le transfert proposé, s'éloigne des unités de vie (école, collège, stade, piscine, église, ...) et s'isole en l'état des zones urbaines et d'habitation ;

Par ailleurs, que le quartier d'accueil proposé par le requérant ne répond pas non plus à cette même définition, cette fois parce que la zone située au nord-est de la délimitation qu'il propose est séparée de la partie située au sud-est par une quadruple voies très passante, ce qui s'oppose à la première condition de la définition légale de quartier, à savoir l'unité géographique;

Que la succession d'obstacles matériels, suite aux éléments objectifs constatés sur place par les agents de l'ARS, s'oppose à un accès aisé au lieu d'implantation, notamment pour les personnes à mobilité réduite;

En effet, que l'accès à cette zone commerciale nécessite de prendre une route très passante pour laquelle il faut traverser de nombreux ronds-points, avec un dénivelé important pour un piéton ou une personne à mobilité réduite, comprenant un trottoir d'un seul côté, dont certaines parties ne sont pas particulièrement empruntables ;

Donc qu'en cas de transfert, la condition de réponse optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, énoncée à l'article L.5125-3-2 du Code de la Santé Publique, ne serait pas remplie car :

l'accès à l'officine projetée ne serait pas aisé et,

- l'officine ne desservirait qu'une population de passage, en l'absence de population résidente à proximité du lieu d'implantation projeté.

Par conséquent, que la demande de transfert déposée par Monsieur Eric Monnier ne peut être acceptée.

#### **ARRETE**

#### Article 1:

La demande présentée par Maître DROUOT, pour le compte de Monsieur Eric MONNIER, pharmacien titulaire, sollicitant l'autorisation de transférer une officine de pharmacie du 86 rue du 11 novembre à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) au 2 rue Paulin Richier, Centre Commercial Carrefour « La Croisette » au sein de la même commune est **rejetée**.

#### Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

#### Article 3:

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Monsieur Eric MONNIER, pharmacien titulaire.

Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du département des Ardennes ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne :
- à Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Ardennes ;
- à Monsieur le Président délégué Champagne-Ardenne de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie des Ardennes :
- à Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est, Et par délégation,

Le Directeur des Soins de Proximité

Wilfrid STRAUSS



Direction de l'Autonomie Délégation Territoriale des Vosges



Département des Vosges

ARRETE ARS N° 2018-4271 / PDS/Direction N°50
du 13 mars 2019
constatant la caducité de l'autorisation délivrée au
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL (CHI) DE L'OUEST VOSGIEN
pour l'extension de deux places d'Hébergement Temporaire de
l'EHPAD « Le Petit Ban » à VITTEL
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

N° FINESS EJ: 88 000 729 9 N° FINESS ET: 88 078 313 9

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU spécifiquement les articles L 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D 160 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;

**VU** l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux conditions de mise en œuvre de la caducité des autorisations délivrées aux établissements sociaux et médico-sociaux :

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé :

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté conjoint DGARS N°2015-0130/PDS/Direction N° 45 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 modifiant la capacité de l'EHPAD « Le Petit Ban » du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien à VITTEL, par l'extension de 2 places d'hébergement temporaire et de 6 places d'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2017-2157/PDS/Direction n°2017-199 du 20 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CH de l'Ouest Vosgien à NEUFCHATEAU pour le fonctionnement de l'EHPAD Le Petit Ban à VITTEL ;

**VU** l'arrêté 2018-054 du 7 février 2018 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 ;

VU les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. l'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois

CONSIDERANT qu'à la date du 31 décembre 2018, il est constaté que les deux places d'hébergement temporaire ne sont pas mises en œuvre :

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléquée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

#### **ARRETENT**

Article 1 er : L'autorisation N° 2015-0130 du 1 er janvier 2015, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien, pour l'extension de 2 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Le Petit Ban » de VITTEL, est rendue partiellement caduque, pour la part concernant l'hébergement temporaire.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la facon suivante :

#### Entité juridique :

N° FINESS:

88 000 729 9

Raison sociale:

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN

Adresse complète :

1280 avenue de la division Leclerc BP 249, 88307 NEUFCHATEAU CEDEX

Code statut juridique: 14 [Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation]

N° SIRET:

200 033 082 00013

#### Entité établissement :

N° FINESS:

88 078 313 9

Raison sociale:

**EHPAD Le Petit Ban** 

Adresse complète :

139 rue Saint Eloi, 88800 VITTEL

Code catégorie :

500 [Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes]

Code MFT:

44 [ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale, recours PUI]

Capacité:

68 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924] Accueil pour Personnes Agées	[11] Hébergement Complet Internat	[711] Personnes Agées Dépendantes	62
[924] Accueil pour Personnes Agées	[21] Accueil de jour	[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Article 3 : L'EHPAD « Le Petit Ban » à VITTEL est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée, soit 68 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4: La durée de la présente autorisation est fixée par référence à la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation, soit 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

<u>Article 5</u>: En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7: Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est Et par délégation, La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental, Par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités

Véronique MARCHAL



#### ARRETE N°2019-0588 du 11 mars 2019

## Portant désignation du Centre Hospitalier de Troyes pour la réalisation de la vaccination antiamarile

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3115-3, R3115-55 à 57 et R3115-64 et 65 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1 ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccinations antiamarile (contre la fièvre jaune);

Vu l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccinations antiamarile ;

Vu l'arrêté ARS n°2014-030 du 09 janvier 2014 portant désignation du Centre Hospitalier de Troyes comme centre de vaccinations antiamarile ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le Centre Hospitalier de Troyes, sis 101 Avenue Anatole France 10003 TROYES CEDEX, réceptionnée le 29 octobre 2018 par l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: La désignation du Centre Hospitalier de Troyes, pour réaliser la vaccination antiamarile aux conditions fixées par l'article R.3115-64 du Code de la santé publique est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le centre fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Grand Est un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Le défaut de production de ce rapport peut entraîner le retrait de la désignation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Toute modification des conditions techniques mentionnées aux articles R3115-64 ou R3115-65 intervenant après la désignation doivent être portées à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

<u>Article 5</u>: Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les conditions de fonctionnement du centre ne répondent plus aux conditions techniques fixées, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, la désignation est retirée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé. En cas d'urgence, la désignation peut-être suspendue sans délai.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Le Tribunal Administratif peut notamment être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe ou aussi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 7 :</u> Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et de la Préfecture du département de l'Aube.

Fait à Nancy, le 11 mars 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE



Direction de l'Autonomie Délégation Territoriale des Vosges

#### DECISION ARS N° 2019-0169 du 15 mars 2019

# portant renouvellement de l'autorisation délivrée à HOPITAL LOCAL DE CHATEL-SUR-MOSELLE pour le fonctionnement du SSIAD RATTACHE HL DE CHATEL-SUR-MOSELLE sis à 88330 CHATEL-SUR-MOSELLE

N° FINESS EJ : 88 078 026 7 N° FINESS ET : 88 000 126 8

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- **VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;
- **VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU les articles D312-1 et suivants du CASF relatifs aux services de soins infirmiers à domicile :
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);
- **VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDASS/PS//2002//481 du 7 mai 2002 autorisant la création du Service de Soins à Domicile de l'Hôpital local de CHATEL-SUR-MOSELLE;
- VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n°2015-1301 du 30 décembre 2015 fixant la capacité de SSIAD RATTACHE HL CHATEL-SUR-MOSELLE à 35 places dont 32 places Personnes Agées, 3 places « Toutes déficiences Pers Handicap »
- VU le rapport externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente :

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe :

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation :

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges ;

#### DECIDE

Article 1 er : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à HOPITAL LOCAL DE CHATEL-SUR-MOSELLE, pour la gestion de SSIAD RATTACHE HL DE CHATEL-SUR-MOSELLE à Chatel-sur-Moselle.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 07 mai 2017.

<u>Article 2</u> : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique: HOPITAL LOCAL DE CHATEL-SUR-MOSELLE

N° FINESS: 88 078 026 7

Adresse complète: 2, rue des Vergers - 88330 CHATEL-SUR-MOSELLE

Code statut juridique: 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.

N° SIREN: 268 800 232

Entité établissement : SSIAD RATTACHE HL DE CHATEL-SUR-MOSELLE

N° FINESS: 88 000 126 8

Adresse complète: 10, rue des Capucines 88330 CHATEL-SUR-MOSELLE

Code catégorie: 354

Libellé catégorie Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Code MFT: 54 - Tarif AM - SSIAD

Capacité: 35 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	32
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	3

- Article 3: La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.
- Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.
- Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

- Article 6:

  La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du SSIAD RATTACHE HL DE CHATEL-SUR-MOSELLE sis 10 R des Capucines 88330 CHATEL-SUR-MOSELLE.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

#### Annexe à la décision N° 2019-0169 du 15 mars 2019

#### Zone d'intervention SSIAD DE L'HL DE CHATEL-SUR-MOSELLE

Entité établissement : SSIAD RATTACHE HL DE CHATEL-SUR-MOSELLE

N° FINESS: 88 000 126 8

Adresse complète: 10, rue des Capucines - 88330 CHATEL-SUR-MOSELLE

Discipline:

358 - Soins infirmiers à Domicile

Activité :

16 - Milieu ordinaire

Clientèle: 700 - Personnes Agées

Liste des communes			
Badménil-aux-Bois	Bayecourt	Capavenir Vosges	Chatel-sur-Moselle
Chavelot	Domèvre-sur-Durbior	Frizon	Gigney
Hadigny-les-Verrières	Igney	Mazeley	Pallegney
Sercœur	Vaxoncourt	Villoncourt	Zincourt

Discipline:

358 - Soins infirmiers à Domicile

Activité :

16 - Milieu ordinaire

Clientèle :

10 - « tous types de handicap »

Liste des communes			
Badménil-aux-Bois Bayecourt Capavenir Vosges Chatel-sur-Mose			
Chavelot	Domèvre-sur-Durbior	Frizon	Gigney
Hadigny-les-Verrières	Igney	Mazeley	Pallegney
Sercœur	Vaxoncourt	Villoncourt	Zincourt



Direction de l'Autonomie Délégation Territoriale du Bas-Rhin

#### Décision n°ARS-2019-0166 du 12 mars 2019

portant autorisation à l'UGECAM Alsace de créer une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 30 places dans le département du Bas-Rhin sur la commune de Saâles (67)

N°FINESS EJ: 67 001 375 4 N°FINESS ET: A CREER

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE l'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- **VU** le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- **VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU les articles R344-1 et suivants et les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les maisons d'accueil spécialisées ;
- VU les articles R344-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS :
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est;
- VU les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 de l'ARS Grand Est;
- VU la demande déposée le 19 novembre 2018 par le gestionnaire en vue de la création d'une MAS dans le cadre d'une transformation de lits sanitaires SSR en places médico-sociales (opération de fongibilité);
- **CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin sur le territoire du sud du département du Bas-Rhin ;
- **CONSIDERANT** que le coût de fonctionnement est compatible avec la dotation médico-sociale issue d'une opération de fongibilité de crédits sanitaires ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale du Bas-Rhin ;

#### **DECIDE**

<u>Article 1</u><sup>er</sup>: L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, est accordée, à l'UGECAM Alsace, pour la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 30 places, située à SAALES.

Cette autorisation prend effet à compter de la présente décision.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

**UGECAM Alsace** 

N° FINESS:

67 001 375 4

Adresse complète :

10B avenue Achille Baumann - 67403 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Code statut juridique:

40 - Rég.Gén.Sécu.Sociale

N° SIREN:

424810257

Entité établissement :

MAS du Centre Médico-Social

N° FINESS:

A CREER

Adresse complète :

9 route du Centre Médical - 67420 SAALES

Code catégorie :

255

Libellé catégorie

Maison d'Accueil Spécialisée

Code MFT:

05 - prix de journée

Capacité:

30 places

Code Discipline	Code Activité Fonctionnement	Code public accueilli	Nombre de places
964 – Accueil Accompagnement Spécialisé Personnes Handicapées	11 – Hébergement complet Internat	500 - Polyhandicapés	30

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

<u>Article 4 :</u> En application de l'article L313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

<u>Article 5 :</u> L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

<u>Article 6:</u> Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8: Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'UGECAM – 10 B Avenue Achille Baumann – BP 70104 – 67403 ILLKIRCH.

Pour Le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par délégation, La Directrice de l'Autonomie

**Edith CHRISTOPHE** 



#### DECISION ARS nº 2019-171 du 19/03/2019

portant autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour au Centre Psychothérapique de Nancy (CPN) - (EJ : 540000056 ; ET : 540014073)

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :
- VU l'arrêté ARS n°2019-0270 du 24 janvier 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation de jour, déposé par le Centre Psychothérapique de Nancy (CPN), reçu le 20 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet :
- VU l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 11 mars 2019 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre du projet médical partagé du GHT Sud Lorraine qui prévoit de renforcer la prévention des conduites addictives et de faciliter l'organisation de parcours de soins adaptés aux besoins de santé ;

**Considérant que** la spécialisation en addictologie concerne l'ensemble des conduites addictives des personnes dépendantes associées ou non à des comorbidités somatiques, psychologiques et psychiatriques.

Agence Régionale de Santé Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant que ce projet s'engage vers un développement à l'échelle du territoire du GHT Sud Lorraine de la filière addictologie :

Considérant que l'ensemble des questions sur l'organisation, le fonctionnement mais aussi l'aspect logistique et informatique ont été ou seront traitées avant la mise en œuvre prévue en septembre 2019 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation ;

#### DECIDE

- Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour est accordée au Centre Psychothérapique de Nancy (CPN) (EJ : 540000056 ; ET : 540014073)
- Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.
- Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 8 :

  La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,



# DECISION ARS nº 2019-172 du 19/03/2019

Portant autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour à la SARL PsyPRO REIMS

# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- **VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 :
- VU la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 :
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé :
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2019-0270 du 24 janvier 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :
- VU l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 :
- VU le dossier de demande d'autorisation d'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de Jour déposé par la SARL PsyPRO REIMS, reçu le 20 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 11 mars 2019 :

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 :

**Considérant que** l'objectif du parcours « santé mentale» constitue l'un des 10 projets prioritaires du SRS 2018-2023 pour la région Grand Est et vise à organiser des parcours de soins gradués et coordonnés par les acteurs sanitaires, sociaux et médico sociaux de proximité :

Considérant que la demande respecte les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins tels que publiés par l'arrêté du 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 2 juillet 2018 ;

#### **DECIDE**

<u>Article 1 :</u> L'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de Jour est accordée à la SARL PsyPRO REIMS.

Cette autorisation d'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour est soumise à l'obligation pour l'établissement de formaliser une coopération avec l'ensemble des autres structures de la zone de référence d'implantation proposant une activité de psychiatrie dans le cadre d'une démarche territorialisée.

- Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3: Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- <u>Article 4 :</u> La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration
- Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.
- Article 8:

  La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,



# DECISION ARS nº2019-173 du 19/03/2019

Portant autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de Jour à la SARL PSYPRO-METZ.

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- **VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 :
- VU la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé :
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2019-0270 du 24 janvier 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de Jour dépsoé par la SARL PSYPRO-METZ, reçu le 20 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 11 mars 2019 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

Considérant que l'objectif du parcours « santé mentale» constitue l'un des 10 projets prioritaires du SRS 2018-2023 pour la région Grand Est et vise à organiser des parcours de soins gradués et coordonnés par les acteurs sanitaires, sociaux et médico sociaux de proximité ;

Considérant que la demande respecte les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins tels que publiés par l'arrêté du 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 2 juillet 2018 ;

1

#### **DECIDE**

<u>Article 1 :</u> L'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de Jour est accordée à la SARL PsyPRO METZ.

Cette autorisation d'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour est soumise à l'obligation pour l'établissement de formaliser une coopération avec l'ensemble des autres structures de la zone de référence d'implantation proposant une activité de psychiatrie dans le cadre d'une démarche territorialisée.

- Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration
- Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.
- Article 8:

  La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,



# DECISION ARS nº2013-174 du 19/03/2019

portant d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de Jour au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) sur le site de l'Hôpital d'Hayange (FINESS ET : 570000281)

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35;
- **VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2019-0270 du 24 janvier 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de Jour dépsoé par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, reçu le 18 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 11 mars 2019 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

Considérant que l'objectif du parcours « santé mentale» constitue l'un des 10 projets prioritaires du SRS 2018-2023 pour la région Grand Est et vise à organiser des parcours de soins gradués et coordonnés par les acteurs sanitaires, sociaux et médico sociaux de proximité ;

Considérant que la demande respecte les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins tels que publiés par l'arrêté du 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 2 juillet 2018 ;

1

Considérant que la demande permettra de créer des places d'hospitalisation de jour sur le site d'Hayange répondant ainsi aux orientations actuelles de développement des prises en charge en alternatives à l'HC et d'élargir la gamme des prises en charge mises en œuvre par le CHR de Metz-Thionville (hospitalisation complète, CMP, CAC, CATTP...) sur le secteur de Thionville pour les patients adultes :

Considérant que la création d'une unité d'hospitalisation de jour proposant un parcours de prise en charge complet complétera l'hospitalisation à temps complet en contribuant à l'organisation de prises en charge graduée (consolidation, réhabilitation, reconstruction suite à décompensation...);

Considérant que, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

#### DECIDE

- L'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de Jour est accordée au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) sur le site de l'Hôpital d'Hayange (FINESS ET : 570000281).
- Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3: Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- <u>Article 4 :</u> La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration
- Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.
- Article 8 :

  La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

Agence Régionale de Santé Grand Est

Siège régional: 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional: 03 83 39 30 30



# DECISION ARS nº2019-175 du 19/03/2019

portant autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des cancers gynécologiques à la Clinique Saint Nabor à Saint-Avoid (FINESS EJ : 570000729 – ET : 570000083)

# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35;
- VU la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2019-0270 du 24 janvier 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des cancers gynécologiques dépsoé par la Clinique Saint Nabor à Saint-Avold, reçu le 17 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 11 mars 2019 ;

Considérant que, la demande s'inscrit dans les objectifs du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

**Considérant que** la demande répond à la disponibilité d'une implantation de traitement du cancer gynécologique par chirurgie sur la zone d'implantation n°9 de Moselle Est.

Considérant que l'octroi d'une autorisation de cancérologie gynécologique à la Clinique Saint Nabor de Saint-Avold permettra de mettre en place une filière de prise en charge sur le territoire de Moselle Est ;

1

Considérant que cette autorisation d'activité de soins permettrait à la Clinique Saint Nabor de répondre aux besoins du territoire pour lequel l'analyse des données PMSI met effectivement en évidence une fuite des patients de Moselle Est vers l'ante région Alsace pour environ 50 % d'entre eux ;

Considérant que les locaux de la Clinique Saint Nabor sont adaptés à l'activité de traitement du cancer gynécologique par chirurgie ;

Considérant que l'organisation de la prise en charge en cancérologie mise en œuvre par l'établissement est conforme à la réglementation en vigueur ;

#### DECIDE

- Article 1: L'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des cancers gynécologiques est autorisée à la Clinique Saint Nabor à Saint-Avold (FINESS EJ : 570000729 ET : 570000083)
- Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- <u>Article 3</u>: Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- <u>Article 4 :</u> La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration
- Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.
- Article 8:

  La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,



# DECISION ARS nº2019-176 du 19/03/2019

Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (HAD), à la société HAD KORIAN Pays des Images (FINESS EJ : 750056335 ; ET : 88000 6606)

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- **VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2019-0270 du 24 janvier 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU le dossier de demande de renouvellement suite à injonction de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (HAD), déposé par la société KORIAN Pays des Images (FINESS EJ : 75 005 633 5), reçu le 20 septembre 2018 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 11 mars 2019 ;

Considérant que la demande présentée par la société KORIAN HAD Pays des Images répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que l'activité croissante démontre une dynamique et une reconnaissance par les partenaires ;

Considérant que l'organisation reste fragile, l'autorisation de renouvellement sera assortie d'une obligation pour l'établissement de se rapprocher d'une autre structure d'HAD afin de rendre pérenne cette

activité sur ce territoire. L'objectif est de maintenir une offre HAD pour mieux répondre aux besoins en nombre du territoire, tout en pérennisant l'organisation à l'appui d'un partenariat.

#### DECIDE

- Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (HAD) est accordé à la société HAD KORIAN Pays des Images (FINESS EJ : 75 005 633 5 ; ET : 88 000 660 6).
- Article 2 : La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 18 mois à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation, soit le 14 juillet 2019, avec obligation d'apporter des garanties sur le portage médical et sur les coopérations à formaliser avec d'autres structures HAD.
- Article 3: Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

  A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire.

2



# DECISION ARS nº 2019 177 du 19/03/2019

portant autorisation d'activité de soins de suite spécialisés – Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien - en hospitalisation de jour à l'UGECAM du Nord-Est (FINESS EJ : 540 019 72) sur le site de la Maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisé (MECSS) « La Combe » de Senones (FINESS ET : 880 780 465)

# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 :
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 :
- VU la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2019-0270 du 24 janvier 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de suite spécialisés Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation de jour sur le site de la Maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisé (MECSS) « La Combe » de Senones, déposé par l'UGECAM du Nord-Est, reçu le 19 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 11 mars 2019 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

Préfecture de la Région Grand Est - Recueil des Actes Administratifs du 1er avril 2019

Considérant que, le demandeur est un établissement de référence dans le domaine de la prise en charge de ces affections chez l'enfant ;

Considérant que, ce projet est en cohérence avec le renforcement du virage ambulatoire prévu par le PRS ;

Considérant que, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

#### **DECIDE**

- L'autorisation d'activité de soins de suite spécialisés Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation de jour, est accordée à l'UGECAM du Nord-Est (FINESS EJ : 540 019 72) sur le site de la Maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisé (MECSS) « La Combe » de Senones (FINESS ET : 880 780 465).
- Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.
- Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,



# DECISION ARS nº2019-178 du 19/03/2019

portant d'autorisation d'activité de soins de suite non spécialisés en hospitalisation de jour au Centre Hospitalier de Remiremont (FINESS EJ : 880780093 – ET : 880000062)

# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2019-0270 du 24 janvier 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de suite non spécialisés en hospitalisation de jour déposé par le Centre Hospitalier de Remiremont, reçu le 19 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 11 mars 2019 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 :

Considérant que, l'autorisation demandée permettra une prise en charge du patient de qualité et d'assurer une continuité des soins de proximité ;

**Considérant que**, l'établissement fait partie intégrante du GHT N°8, du Groupement Inter hospitalier de Médecine Physique et de Réadaptation des Etablissements Vosgiens (GIREV) ;

Considérant que, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

	~	

- <u>Article 1 :</u>
  L'autorisation d'activité de soins de suite non spécialisés en hospitalisation de jour est accordée au Centre Hospitalier de Remiremont (FINESS EJ : 880780093 ET : 880000062)
- Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- <u>Article 3</u>: Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration
- Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.
- Article 8:

  La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULL



# DECISION ARS nº 2019 - 179 du 19/03/2019

Portant autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type TEP SCAN à la SELARL MAS DAVID d'Epinal (FINESS EJ : 88 000 35 38) sur le site de la Polyclinique de « La Ligne Bleue » (FINESS ET : 88 000 84 12)

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :
- VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2019-0270 du 24 janvier 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type TEP SCAN, déposé par la SELARL MAS DAVID d'Epinal, reçu le 11 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 24 janvier 2019 ;

Considérant que les besoins du territoire en matière d'Equipements Matériel Lourds (EML) ont été définis par le Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé de la région Grand Est;

Considérant que la demande présentée par la SELARL MAS DAVID d'Epinal répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé de la région Grand Est :

Considérant que, l'acquisition de cet équipement permettra une prise en charge complète du patient dans le traitement du cancer et conduira à une réduction importante des délais d'attente et des coûts de transport ;

Considérant que, cet équipement participera à la qualité et la continuité de la prise en charge des patients;

Considérant que, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

#### **DECIDE**

- La SELARL MAS DAVID d'Epinal (FINESS EJ : 88 000 35 38) est autorisé à installer un Article 1: Equipement Matériel Lourd (EML) de type TEP SCAN sur le site de la Polyclinique de « La Ligne Bleue » (FINESS ET : 88 000 84 12);
- Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à Article 2: compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, Article 3: conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de Article 4: cette déclaration
- Article 5: Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles Article 6: L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée Article 7: territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Article 8: Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

> Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Et par délégation,

La Directrice de l'Offre Sanitaire,



# DECISION ARS nº2019\_180 du 19/03/2019

portant autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de Jour au Centre Hospitalier de Jury (FINESS EJ : 570000513 – ET : 570001016)

# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- **VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 :
- VU la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU l'arrêté ARS n°2019-0270 du 24 janvier 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de Jour dépsoé par le Centre Hospitalier de Jury, reçu le 27 juillet 2018, dans la période réglementaire et réputé complet;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 11 mars 2019 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

Considérant que, la demande permettra de transformer des lits d'hospitalisation complète (HC) du site du CH de Jury en places d'hospitalisation de jour sur le site de Metz répondant ainsi aux orientations actuelles de développement des prises en charge en alternatives à l'HC;

Considérant que, cette autorisation permettre d'élargir la gamme des prises en charge mises en œuvre par le CH de Jury (hospitalisation complète, CMP, CATTP...) sur le secteur de Metz pour les patients adultes ;

1

Considérant que, ce projet s'inscrit dans le contexte de réorganisation de l'offre de soins en santé mentale de Moselle en cours de réflexion actuellement ;

Considérant que, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

#### **DECIDE**

- Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de Jour est accordée au Centre Hospitalier de Jury (FINESS EJ : 570000513 ET : 570001016).
- Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de guatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3: Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- <u>Article 4 :</u> La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration
- Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,



#### Direction Générale

### DECISION ARS n° 2019/18 du 19 mars 2019

portant rejet de la demande d'autorisation de la Fondation de la Maison du Diaconat afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent sur le site de la clinique du Diaconat Fonderie à Mulhouse

# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 :
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n° 2017/4607 du 28 décembre 2017 modifié et rectifié fixant, pour l'année 2018, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2018/2275 du 2 juillet 2018 rectifié fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 20 juillet au 20 septembre 2018 pour la région Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2019-0270 du 24 janvier 2019, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU le dossier déposé le 19 septembre et reconnu complet le 4 octobre 2018, par la Fondation de la Maison du Diaconat afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T, sur le site de la clinique du Diaconat Fonderie à Mulhouse;

VU les avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 11 mars 2019 ;

Considérant

que la mise en service d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent sur le site de la clinique du Diaconat Fonderie à Mulhouse répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Grand Est;

Considérant

que le projet est compatible avec les objectifs définis dans le schéma régional de santé en matière d'accessibilité et permettra de réduire les délais d'accès aux examens d'IRM pour les pathologies cancéreuses, neurologiques, cardiaques et vasculaires ;

Considérant

que l'installation d'un appareil d'IRM sur le site de la clinique du Diaconat Fonderie complétera le scanner déjà disponible sur le plateau d'imagerie (autorisation exploitée par la SCM SIM) et favorisera la substitution d'examens de scanners recommandée dans un souci de radioprotection par le Guide du bon usage des examens d'imagerie;

Considérant

cependant que la Fondation de la Maison du Diaconat ne présente qu'une faible ressource en radiologues sur l'ensemble de ses trois sites (cliniques du Diaconat Fonderie et du Diaconat Roosevelt à Mulhouse, hôpital Schweitzer à Colmar) quand bien même un recrutement de deux radiologues supplémentaires a été annoncé pour le début de l'année 2019 :

Considérant

que le schéma régional de santé a prévu la possibilité d'installer un appareil d'IRM supplémentaire sur la zone d'implantation n° 12 et que deux demandes ont été déposées dans la période de dépôt allant du 20 juillet au 20 septembre 2018, celle de la Fondation de la Maison du Diaconat et celle de la SCM GRIM, afin de répondre à ce besoin supplémentaire identifié ;

Considérant

que l'analyse des mérites respectifs de ces deux dossiers a conduit in fine à donner la priorité à la demande de la SCM GRIM qui peut justifier d'une importante ressource médicale en radiologues (19 membres) ayant une couverture territoriale importante, et qui renforcera ainsi avec une deuxième IRM son offre de proximité en favorisant également la constitution d'une filière de prise en charge organisée et d'un parcours patient cohérent;

#### DECIDE

Article 1: La demande de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ: 68000 064 3) afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5 tesla sur le site de la clinique du Diaconat Fonderie (FINESS ET: 68 000 032 0) à Mulhouse, est rejetée.

Article 2: La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3: La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Grand Est, et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire



#### Direction Générale

### DECISION ARS n° 2019/ 18 2 du 1 mars 2019

portant autorisation de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Alsace afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour et portant rejet de sa demande d'exercice d'une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation de jour, sur le nouveau site du CRF « Le Muesberg » à Colmar

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-,126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-32 à D.6124-177-36 et D.6124-301 à D.6124-305;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n° 2017/4607 du 28 décembre 2017 modifié et rectifié fixant, pour l'année 2018, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Grand Est;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2018/2275 du 2 juillet 2018 rectifié fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 20 juillet au 20 septembre 2018 pour la région Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2019-0270 du 24 janvier 2019, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- le dossier déposé, le 18 septembre et reconnu complet le 1<sup>er</sup> octobre 2018, par l'UGECAM Alsace afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour et l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation de jour, sur le nouveau site du CRF « Le Muesberg » à Colmar ;
- VU les avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 11 mars 2019 ;
- Considérant que le projet de l'UGECAM Alsace de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation de jour d'une part, et de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation de jour d'autre part, répond à des besoins de santé spécifiques de la population de la zone d'implantation n° 11 Centre Alsace ;
- Considérant que l'activité de SSR non spécialisée en hospitalisation de jour ne modifie pas les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, l'UGECAM Alsace exerçant déjà cette activité polyvalente de SSR en hospitalisation complète sur la zone d'implantation n° 11 ;
- Considérant que le projet d'activité polyvalente de SSR en hospitalisation de jour, inexistante à ce jour, permettra à l'UGECAM Alsace de compléter son dispositif d'offre de prise en charge sur le site pluridisciplinaire de Colmar, de mieux répondre ainsi aux besoins de la population et de développer son offre ambulatoire ;
- Considérant que l'UGECAM sera ainsi en mesure d'améliorer la pertinence des soins et la programmation des prises en charge dans le cadre du parcours patient ;
- **Considérant** que l'UGECAM Alsace devra finaliser son projet de charte de fonctionnement de l'hôpital de jour de SSR polyvalent et l'adresser sans délai à l'agence régionale de santé ;
- Considérant que les éléments fournis dans le dossier de demande font apparaître que l'ensemble des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hôpital de jour sont respectées et qu'une visite de conformité organisée après la mise en œuvre de cette activité s'attachera à en vérifier l'effectivité :
- **Considérant** que la zone d'implantation n° 11, constituant un bassin de population de plus de 400 000 habitants, est la seule zone du territoire alsacien où n'est proposée aucune offre spécialisée de soins de suite et de réadaptation de nature respiratoire ;
- Considérant que l'UGECAM Alsace exerce une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires sur les zones d'implantation n° 10 et 12 et atteste ainsi d'une expérience certaine en la matière ;
- Considérant que l'UGECAM Alsace propose une prise en charge spécialisée respiratoire sur un site pluridisciplinaire qui offrira également une prise en charge des affections locomotrices, neurologiques et nutritionnelles, pouvant améliorer ainsi la qualité de la prise en charge et la pertinence des soins, du fait des compétences médicales et paramédicales présentes et de leur complémentarité;
- **Considérant** que le schéma régional de santé 2018-2023 a défini un objectif d'une implantation supplémentaire de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires sur la zone de recours Est;
- Considérant qu'une autre demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisée dans le domaine respiratoire en hospitalisation de jour a été déposée par la Fondation de la Maison du Diaconat afin d'être mise en oeuvre sur le site de l'hôpital Albert Schweitzer à Colmar ;

#### Considérant

que l'analyse des mérites respectifs de chacune des demandes d'autorisation de SSR dans la filière respiratoire en hospitalisation de jour a conduit l'agence régionale de santé à donner la priorité au projet de la Fondation de la Maison du Diaconat, projet intégré pour les deux filières respiratoire et cardiovasculaire, et construit en étroite collaboration avec les Hôpitaux Civils de Colmar ;

#### Considérant

que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;

#### Considérant

que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

#### Considérant

que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS Grand Est en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

#### **DECIDE**

- Article 1 : L'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Alsace (FINESS EJ : 67 001 375 4) est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour sur le nouveau site du CRF « Le Muesberg » à Colmar lors de son ouverture.
- Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 3: La mise en œuvre de cette activité non spécialisée de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Le titulaire de l'autorisation pourra commencer cette activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.
- Article 4 : La demande de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Alsace afin d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation de jour, sur le nouveau site du CRF « Le Muesberg » à Colmar, est rejetée.
- <u>Article 5</u>: La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6: La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de sante Grand Est, et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire



#### Direction Générale

# DECISION ARS n° 2019/183 du 19 mars 2019

portant autorisation de la SCM « Groupement des Radiologues de l'Imagerie Médicale » (SCM GRIM) d'exploiter un deuxième appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent sur le site du centre d'imagerie médicale à Illzach

# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- l'arrêté ARS n° 2017/4607 du 28 décembre 2017 modifié et rectifié fixant, pour l'année 2018, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2018/2275 du 2 juillet 2018 rectifié fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 20 juillet au 20 septembre 2018 pour la région Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2019-0270 du 24 janvier 2019, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le dossier déposé le 14 septembre et reconnu complet le 3 octobre 2018, par la SCM GRIM afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T, sur le site du centre d'imagerie médicale d'Illzach;

VU les avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 11 mars 2019 :

Considérant que la mise en service d'un deuxième appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le site du centre d'imagerie médicale à Illzach répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé du Grand Est ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs définis dans le schéma régional de santé en matière d'accessibilité et permettra de réduire les délais d'accès actuellement de 6 à 8 semaines avec l'appareil d'IRM déjà installé à Illzach ;

Considérant que l'acquisition d'une deuxième IRM pour le site d'Illzach répond à un objectif de pertinence des soins et favorisera l'accès à des examens non irradiants par la substitution d'examens de scanner, conformément aux recommandations du Guide du bon usage des examens d'imagerie médicale ;

Considérant que le projet permettra le renforcement d'une offre de soins de proximité allant de la prévention jusqu'à l'accès à un examen d'imagerie en coupe, permettant de constituer une filière de prise en charge organisée et un parcours patient cohérent ;

**Considérant** que la SCM GRIM prend en compte les objectifs définis par le schéma régional de santé que sont le renforcement de l'efficience du plateau d'imagerie, l'accessibilité avec notamment l'extension de l'ouverture du site d'Illzach le samedi matin pour la 2<sup>ème</sup> IRM et le développement des priorités de santé publique que traduisent la progression de l'activité en cancérologie et la structuration d'une filière de prise en charge complète en matière de sénologie par une participation active aux actions de prévention menées par l'ADEMAS (Association pour le dépistage des maladies du sein) Alsace ;

Considérant

Considérant

que la SCM GRIM regroupe 19 médecins radiologues libéraux qui assurent une importante couverture territoriale sur la zone d'implantation n° 12 et sur une partie de la zone d'implantation n° 11, que cette ressource médicale conséquente et le principe de mutualisation des moyens mis en œuvre dans la structure permettront une utilisation optimale de cet appareil d'IRM;

Considérant que le schéma régional de santé a prévu la possibilité d'installer un appareil d'IRM supplémentaire sur la zone d'implantation n° 12 et que deux demandes ont été déposées dans la période de dépôt allant du 20 juillet au 20 septembre 2018, celle de la Fondation de la Maison du Diaconat et celle de la SCM GRIM, afin de répondre à ce besoin supplémentaire identifié ;

que l'analyse des mérites respectifs de ces deux dossiers a conduit in fine à donner la priorité à la demande de la SCM GRIM qui peut justifier d'une importante ressource médicale en radiologues avec une couverture territoriale importante, et qui renforcera ainsi avec une deuxième IRM son offre de proximité en favorisant également la constitution d'une filière de prise en charge organisée et d'un parcours patient cohérent;

**Considérant** que le demandeur satisfait aux conditions de fonctionnement d'un équipement de cette nature ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

#### **DECIDE**

- Article 1 : La SCM GRIM (FINESS EJ : 68 000 716 8) est autorisée à exploiter un deuxième appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5 tesla, sur le site du centre d'imagerie médicale (FINESS ET : 68 000 721 8) à Illzach.
- <u>Article 2</u>: Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.
- Article 3: La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Le titulaire de l'autorisation pourra commencer l'exploitation de ce scanographe et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.
- Article 4: La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
  - A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 5: La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Grand Est, et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire



#### **Direction Générale**

# DECISION ARS n° 2019/18 4 du 19 mars 2019

portant confirmation de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, cédée par le CRLCC Paul Strauss aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et autorisant le changement d'implantation de cet équipement sur le site de l'hôpital de Hautepierre (bâtiment Hautepierre 2)

# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n° 2017/4607 du 28 décembre 2017 modifié et rectifié fixant, pour l'année 2018, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Grand Est;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2018/2275 du 2 juillet 2018 rectifié fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 20 juillet au 20 septembre 2018 pour la région Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2019-0270 du 24 janvier 2019, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le dossier des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, déposé le 20 septembre et reconnu complet le 25 septembre 2018, afin d'obtenir la confirmation de l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM polyvalent de 1,5T, cédée par le CRLCC Paul Strauss, et le changement d'implantation de cet appareil sur le site de l'hôpital de Hautepierre, dans le bâtiment de Hautepierre 2 (Plateau Médico-Technique et Locomoteur), avec remplacement concomittant de l'appareil;

- VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 11 mars 2019 ;
- **Considérant** que le dossier présenté par le cessionnaire ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article L.6122-34 du code de la santé publique ;
- Considérant que l'opération de cession de l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM et son changement d'implantation dans la même zone d'implantation, dans le cadre de la mise en œuvre du projet de l'Institut Régional du Cancer, est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2028 ;
- Considérant que la confirmation de la cession de l'autorisation de l'appareil d'IRM prendra effet au moment du déménagement des services du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer sur le site de l'Institut Régional du Cancer;
- **Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- **Considérant** que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS Grand Est en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

#### **DECIDE**

- Article 1: L'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique de 1,5T, cédée par le CRLCC Paul Strauss (FINES EJ : 67 078 006 3), est confirmée au bénéfice des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 67 078 005 5).
- Article 2: Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sont autorisés à changer l'implantation de cet appareil d'IRM et à le faire fonctionner sur le site de l'hôpital de Hautepierre (FINESS ET : 67 078 327 3), dans le bâtiment de Hautepierre 2.
- Article 3: La confirmation de l'autorisation cédée aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg prendra effet lors de la cessation d'exploitation de l'appareil d'IRM par le CRLCC Paul Strauss qui interviendra au moment du déménagement de ses services sur le site de l'Institut Régional du Cancer.
- Article 4: La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

<u>Article 5</u>: La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Grand Est, et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire



#### **Direction Générale**

# DECISION ARS n° 2019/ 185 du 19 mars 2019

portant autorisation de la Fondation de la Maison du Diaconat d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation de jour, en assurant une prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires et une prise en charge spécialisée des affections respiratoires, sur le site de l'hôpital Albert Schweitzer à Colmar

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-27 à D.6124-177-36, D.6124-301 à D.6124-305 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 :
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n° 2017/4607 du 28 décembre 2017 modifié et rectifié fixant, pour l'année 2018, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028;
- VU l'arrêté ARS n° 2018/2275 du 2 juillet 2018 rectifié fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 20 juillet au 20 septembre 2018 pour la région Grand Est;
- VU l'arrêté ARS n°2019-0270 du 24 janvier 2019, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

- VU le dossier déposé, le 20 septembre et reconnu complet le 5 octobre 2018, par la Fondation de la Maison du Diaconat afin d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour, avec les mentions spécialisées de prise en charge des affections cardiovasculaires et de prise en charge des affections respiratoires, sur le site de l'hôpital Albert Schweitzer à Colmar;
- VU les avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 11 mars 2019 ;
- Considérant que le projet de la Fondation de la Maison du Diaconat de création d'un hôpital de jour de soins de suite et de réadaptation comportant de manière distincte une prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires, sur le site de l'hôpital Albert Schweitzer à Colmar, répond à des besoins de santé spécifiques de la population de la zone d'implantation n° 11 Centre

Alsace:

- Considérant que la zone d'implantation n° 11, constituant un bassin de population de plus de 400 000 habitants, est la seule zone du territoire alsacien où n'est proposée aucune offre spécialisée de soins de suite et de réadaptation de nature respiratoire ou cardiovasculaire :
- **Considérant** que le projet répond aux orientations du schéma régional de santé 2018-2023 et à ses objectifs quantitatifs qui prévoient une implantation supplémentaire de SSR spécialisés dans la zone d'implantation du Centre Alsace pour la prise en charge des affections cardiovasculaires et une implantation supplémentaire de SSR spécialisés dans la zone de recours Est pour la prise en charge des affections respiratoires ;
- Considérant que le projet de création de ces hôpitaux de jour spécialisés de SSR est inscrit dans les objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'hôpital Albert Schweitzer visant à développer la démarche ambulatoire, à réduire la durée moyenne de séjour, à développer les filières de soins et à structurer des parcours patients dans le cadre de collaborations avec d'autres structures d'amont et d'aval médico-sociales ou sanitaires ;
- Considérant que ledit projet est également inscrit dans les objectifs du CPOM des Hôpitaux Civils de Colmar puisqu'il s'agit en l'occurrence d'un projet commun porté de longue date par les deux établissements sanitaires public et privé ;
- Considérant que le projet de SSR spécialisés en cardiologie repose sur des compétences existantes et confirmées au sein de l'hôpital Schweitzer et que le projet de SSR spécialisés en matière respiratoire bénéficiera des compétences médicales de recours des pneumologues des Hôpitaux Civils de Colmar dans le cadre de leur collaboration ;
- **Considérant** que le présent projet s'intègre dans le projet médical partagé du Groupement hospitalier de territoire du Centre Alsace dont les Hôpitaux Civils sont l'établissement support ;
- **Considérant** que le promoteur devra élaborer les chartes de fonctionnement de ces deux hôpitaux de jour spécialisés de SSR et qu'il les transmettra sans délai à l'agence régionale de santé ;
- Considérant que les éléments fournis dans le dossier de demande font apparaître que l'ensemble des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement applicables à ces deux activités de soins de suite et de réadaptation spécialisées sont respectées et qu'une visite de conformité organisée après la mise en œuvre desdites activités de soins s'attachera à en vérifier l'effectivité;
- **Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;
- **Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

Considérant

que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS Grand Est en application de l'article L.6122-8 dudit code;

#### DECIDE

- Article 1 : La Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 68000 064 3) est autorisée à exercer une activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour, en assurant une prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires et une prise en charge spécialisée des affections respiratoires, sur le site de l'hôpital Albert Schweitzer (FINESS ET : 68 000 119 5) à Colmar.
- Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 3: La mise en œuvre de ces activités spécialisées de soins de suite et de réadaptation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Le titulaire de l'autorisation pourra commencer ces activités et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.
- Article 4: La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête\_remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5: La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Grand Est, et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire



#### **Direction Générale**

# Décision nº 2019-189 du 20103/2019

Constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé en hospitalisation complète à la Polyclinique Priollet Courlancy de Châlons-en-Champagne (FINESS EJ : 510000565 – FINESS ET : 510000227)

# LE DIRECTEUR GENERALDE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU le Code de la Santé Publique,
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée.
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- **VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- **VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- **VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU le courrier de la Polyclinique Priollet Courlancy de Châlons-en-Champagne en date du 15 mars 2019 déclarant la cessation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé en hospitalisation complète

**CONSIDERANT** que la suppression de cette activité est compatible avec les orientations du SROS-PRS et n'est pas de nature à compromettre la réponse aux besoins de santé de la population ;

#### **DECIDE**

<u>Article 1</u>: De constater la caducité de l'autorisation l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé en hospitalisation complète accordée à la Polyclinique Priollet Courlancy de Châlons-en-Champagne (FINESS EJ : 510000565 – FINESS ET : 510000227)

Article 2: La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial de la Marne sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Et par délégation la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



#### Direction des Soins de Proximité

#### ARRETE ARS n° 2019-0660 du 18 mars 2019

Autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmacie-rondpoint-oberhoffen.fr de l'officine de pharmacie sise 1 rue du Commerce 67240 OBERHOFFEN-SUR-MODER

# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;
- VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments :
- VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- **VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU le chapitre 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté 2019-0270 du 24 janvier 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la note du 13 décembre 2013 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes relative aux sites de réservation électronique de médicaments;
- VU la demande présentée par Monsieur Michel BILLMANN le 11 février 2019, complétée le 23 février 2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un site de commerce électronique de médicaments ayant pour adresse <a href="https://www.pharmacie-rondpoint-oberhoffen.fr">www.pharmacie-rondpoint-oberhoffen.fr</a>;
- Considérant que Monsieur Michel BILLMANN, de nationalité française, justifie :
  - être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré à Strasbourg le 29 septembre 1987.
  - être titulaire depuis le 25 février 2013 de l'officine de pharmacie concernée,
  - être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001212587 :
- Considérant que l'implantation de l'officine de pharmacie ouverte au public dans un local situé 1 rue du Commerce à 67240 OBERHOFFEN-SUR-MODER, actuellement exploitée sous forme de SELAS et dont le nom commercial est Pharmacie du Rond Point, a été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 10 janvier 1994, et que son titulaire peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 67#000403;

Considérant que les fonctionnalités du site internet et les moyens opérationnels décrits dans le dossier joint à la demande, de même que les locaux de l'officine concernée, devraient pouvoir permettre à Monsieur Michel BILLMANN d'exploiter en toutes circonstances, le site internet <a href="www.pharmacie-rondpoint-oberhoffen.fr">www.pharmacie-rondpoint-oberhoffen.fr</a> en respectant toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'activité concernée;

#### **ARRETE**

- Article 1: La création du site internet de commerce électronique de médicaments ayant pour adresse www.pharmacie-rondpoint-oberhoffen.fr de l'officine de pharmacie implantée 1 rue du Commerce 67240 OBERHOFFEN-SUR-MODER est autorisée, permettant à Monsieur Michel BILLMANN de se livrer à cet emplacement, fixé par la licence n° 67#000403, aux opérations liées au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet.
- Article 2 : Toute modification des éléments constitutifs de cette activité et toute suspension temporaire ou cessation d'exploitation du site internet doivent donner lieu à déclaration immédiate au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens territorialement compétent.
- <u>Article 3</u>: Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique pourra entraîner des sanctions administratives allant jusqu'à la suspension de la présente autorisation.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.
- <u>Article 5</u>: Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soiris de Proximité.

Wilfrid STRAUSS



Délégation territoriale de la Haute-Marne



Conseil Départemental de la Haute-Marne Direction de la solidarité départementale

### ARRETE CONJOINT CD / ARS N° 2019-0728 du 20 mars 2019

Portant cession de l'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Gérard de Hault sis à Sommevoire, détenue par la Maison de Retraite au profit du Centre Hospitalier de Montier-en-Der sis à 52220 Montier-en-Der

N° FINESS EJ: 520780065 N° FINESS ET: 520780461

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne

- VU le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- **VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017;
- VU l'arrêté conjoint n°2017-1630 du 6 juin 2017 de M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand-Est portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Maison de retraite pour le fonctionnement de l'EHPAD Gérard de Hault à 66 places P.A. dépendantes;
- VU l'arrêté ARS n°2018-3558 du 22 novembre 2018 relatif à la fusion de Centre Hospitalier de Montier-en-Der et de l'EHPAD de Sommevoire;
- VU la délibération n°06-2018 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montier-en-Der du 27 août 2018;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Sommevoire du 28 août 2018 ;

- CONSIDERANT l'accord de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand-Est, autorisant de passer de 9 à 15 membres du Conseil de Surveillance et permettant ainsi la représentation des deux établissements dans le cadre d'une fusion absorption ;
- CONSIDERANT que cette fusion est compatible avec le schéma régional d'organisation de soins du programme régional de santé Grand-Est 2018-2028 et répond aux besoins de la santé de la population de la zone d'implantation n°5;
- CONSIDERANT que cette fusion a pour objectif de maintenir une offre de soins de proximité de qualité sur les différents sites et de consolider les filières de soins et médico-sociales :
- CONSIDERANT que le rattachement juridique de l'EHPAD de Sommevoire au Centre Hospitalier de Montier-en-Der conduira à renforcer leur collaboration, à favoriser les échanges entre les professionnels de santé et à mettre en œuvre une synergie des ressources et des compétences ;
- Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Haute-Marne et de Monsieur le Directeur Général des services du département de la Haute-Marne ;

#### ARRETENT

<u>Article 1</u><sup>er</sup>: La cession de l'autorisation relative à l'EHPAD "Gérard de Hault" sis à Sommevoire, détenue par la Maison de Retraite est accordée au Centre Hospitalier de Montier-en-Der sis à 52220 Montier-en-Der.

Cette autorisation prend effet au 1er janvier 2019.

<u>Article 2</u>: Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

CENTRE HOSPITALIER MONTIER EN DER

N° FINESS :

520780065

Adresse complète :

26 Rue Audiffred 52220 MONTIER EN DER

Code statut juridique :

13-Etb.pub.Commun.hosp.

SIREN/

265200105

Entité établissement :

EHPAD GERARD DE HAULT

N° FINESS:

520780461

Adresse complète :

2 rue du château 52220 SOMMEVOIRE

Code catégorie :

500

Libellé catégorie :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code MFT

45 - ARS TP HAS nPUI

Capacité:

66 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	le Nombre de places	
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg, Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	64	
657 - Acc temporaire PA	11 - Héberg, Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	2	

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 66 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Agence Régionale de Santé Grand Est Siège Social : 3 boulevard Joffre – CS 80071 54036 NANCY CEDEX Standard régional : 03 83 39 30 30

Conseil départemental de la Haute-Marne 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 52905 CHAUMONT CEDEX Article 5: En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7: Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Gérard de Hault" sis 2 rue du Château 52220 Sommevoire.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par délégation, La Directrice de l'Autonomie

**Edith CHRISTOPHE** 

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne

Nicolas LACROIX



#### Direction des Soins de Proximité

#### ARRETE ARS n° 2019-0641 du 14 mars 2019

portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain rattaché à la pharmacie sise 37B rue Jean Jaurès à LA-RIVIERE-DE-CORPS (10440)

# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R 5125-74 ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125 du code la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2019-0270 du 24 janvier 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2017-3690 du 31 octobre 2017 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LA-RIVIERE-DE-CORPS (Aube) sous la licence n° 10#000220 ;

**VU** la demande, reçue le 21 janvier 2019, présentée par Madame Elodie CARBALLO et Monsieur Arnaud COMTE, pharmaciens titulaires de la pharmacie sise 37B rue Jean Jaurès à LA-RIVIERE-DE-CORPS (10440) exploitée sous la licence n° 10#000220, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain à l'adresse suivante : https://pharmaciedelarivieredecorps.mesoigner.fr ;

VU les précisions complémentaires apportées par courriels les 1<sup>er</sup>, 8, 11 et 13 mars 2019 ;

#### **CONSIDERANT**

Qu'il ressort de l'étude de la demande que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments permettront d'assurer le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Que les conditions d'installation de l'officine et les fonctionnalités du site internet telles que décrites sont adaptées à l'exercice de l'activité de commerce électronique de médicaments ;

Que dès lors, au vu de ce qui précède, les conditions susceptibles de conduire à l'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies.

#### ARRETE

#### Article 1:

Madame Elodie CARBALLO et Monsieur Arnaud COMTE, pharmaciens, sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain, à l'adresse https://pharmaciedelarivieredecorps.mesoigner.fr rattaché à la licence n° 10#000220 de l'officine de pharmacie sise 37B rue Jean Jaurès à LA-RIVIERE-DE-CORPS (10440) dont ils sont titulaires.

Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires et conformément à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments à usage humain ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 dudit code, et dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

#### Article 2:

L'activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et respecter les bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique.

#### Article 3:

Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire doit informer le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmettre à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et une copie de la présente autorisation.

#### Article 4:

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous le numéro de licence n° 10#000220 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

#### Article 6:

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Elodie CARBALLO et Monsieur Arnaud COMTE et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de l'Aube,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est, et par délégation.

Le Directeur des Soins de Proximité.

Wilfrid STRAUS\$

Frédéric CHARLES,

légation

ar de



Direction des Soins de Proximité

#### ARRETE ARS n° 2019-0688 du 19 mars 2019

Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 114 rue de Pfastatt 68200 MULHOUSE

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 :
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
- **VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- **VU** le décret 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert, regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert, regroupement et cessions d'officines de pharmacie ;
- VU l'arrêté 2019-0270 du 24 janvier 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU la demande présentée le 5 décembre 2018, complétée le 20 décembre 2018, au nom de la SELARL Pharmacie de la Rue de Pfastatt, constituée de Monsieur Christian WILHELM, associé en exercice, et de Monsieur Pierre HICKEL, associé extérieur, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 114 rue de Pfastatt à MULHOUSE vers un local sis 7 rue Josué Hofer dans la même commune ;
- VU l'avis du Conseil régional d'Alsace de l'Ordre des pharmaciens émis le 28 février 2019 ;
- VU l'avis du représentant local de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine émis le 1<sup>er</sup> février 2019;
- VU l'avis du représentant local de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France émis le 14 février 2019 ;
- Considérant que l'officine se déplacera d'environ 300 mètres dans un local sis au sein du même quartier délimité au Nord par l'autoroute A36, à l'Ouest par la voie ferrée reliant Strasbourg à Mulhouse, à l'Est et au Sud par la rivière III;
- **Considérant** que cette officine continuera de desservir la même population résidente, tout en offrant une meilleure accessibilité et des conditions d'exercice mieux adaptées aux nouvelles missions du pharmacien d'officine ;
- **Considérant** également que le local apparaît conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du même code, qu'il garantira un accès permanent au public et permettra d'assurer un service de garde satisfaisant ;

#### **ARRETE**

Article 1: La demande présentée par la SELARL Pharmacie de la Rue de Pfastatt, constituée de Monsieur Christian WILHELM, associé en exercice, et de Monsieur Pierre HICKEL, associé extérieur, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 114 rue de Pfastatt à MULHOUSE vers un local sis 7 rue Josué Hofer (bâtiment B, lot 4) dans la même commune, est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000408. Elle annule et remplace la licence de création n° 163 délivrée par arrêté préfectoral du 2 janvier 1970.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation dûment autorisée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour cas de force majeure.

- Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.
- Article 5 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Sons de Proximité,

Wilfrid STRAUSS



Direction de l'Autonomie Délégation Territoriale des Vosges

## Décision n° 2019-0156 du 5 mars 2019

Portant regroupement des autorisations des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) UTML de CONTREXEVILLE, MIRECOURT et EPINAL Ouest en un service multi-sites de 179 places détenues par l'UNION TERRITORIALE MUTUALISTE LORRAINE (UTML)

N° FINESS EJ: 54 001 304 2

N° FINESS ET : 88 078 447 5 N° FINESS ET : 88 078 431 9 N° FINESS ET : 88 000 649 9

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médicosociaux ;
- VU les articles D312-1 et suivants du CASF relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est :
- VU l'arrêté préfectoral N° 20168/82 du 03/12/1982 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à domicile à Contrexéville ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 157/84/DDAS/ACS du 27/02/1984 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à domicile des cantons d'Epinal Est-Ouest et Xertigny;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2008/329/PH/JCG autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à domicile pour adultes handicapés à Mirecourt ;
- VU l'arrêté DGARS N° 2010-334 du 03/11/2010 portant transfert d'autorisation de l'Union Mutualité Française Vosges Lorraine ;
- VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2010-366 du 19 novembre 2010 fixant la capacité du SSIAD CONTREXEVILLE MIRECOURT à 86 places dont 10 places Alzheimer et maladies apparentées et 76 places Personnes Agées ;
- VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2011-426 du 4 novembre 2011 fixant la capacité du SSIAD de MIRECOURT à 25 places « personnes handicapées »

- VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2016-0650 du 21 mars 2016 fixant la capacité de SSIAD EPINAL EST-OUEST ET XERTIGNY à 68 places dont 10 places Alzheimer et maladies apparentées et 58 places Personnes Agées;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 26 novembre 2018 entre l'UTML et l'ARS Grand est pour la période 2019-2023 prévoyant le regroupement budgétaire des 3 SSIAD ;

CONSIDERANT

les objectifs et actions du CPOM 2019-2023 doivent permettre l'optimisation de la gestion des

SSIAD de l'UTML:

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges ;

#### DECIDE

- Le regroupement des autorisations détenues par l'UNION TERRITORIALE MUTUALISTE LORRAINE Article 1: relatives au SSIAD de CONTREXEVILLE au SSIAD de MIRECOURT et au SSIAD EPINAL OUEST XERTIGNY est accordé en un service multi-site de 179 places.
- Article 2: La capacité des sites est considérée comme étant modulable en fonction des besoins repérés pour chaque secteur géographique dans la limite de la capacité globale du service et de la répartition des places entre les catégories de publics à prendre en charge.

Tout changement de capacité durable d'un site devra être autorisé par l'Agence Régionale de Santé.

- Article 3: Le regroupement des autorisations détenues par l'UNION TERRITORIALE MUTUALISTE LORRAINE est effectif au 1er janvier 2019.
- Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Article 4: Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

UNION TERRITORIALE MUTUALITE LORRAINE - UTML

N° FINESS:

54 001 304 2

Adresse complète :

7 R LYAUTEY - 54002 NANCY-

Code statut juridique: 47 - Société Mutualiste

N° SIREN:

775 615 537

Entité établissement :

SSIAD/ESAD UTML EPINAL (Site principal).

N° FINESS:

88 078 447 5

Adresse complète :

2 rue du Clair matin - 88000 EPINAL

Code catégorie :

354

Libellé catégorie

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Code MFT:

54 - Tarif AM - SSIAD

Capacité

68 places

Code discipline	Code activité	Code clientèle	Nombre de places
357 - Act.Soins.Accomp.Réh	16 - Milieu ordinaire	436 - Alzheimer, mal appar	10
358 - Soins à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	58

Entité établissement: SSIAD/ESAD UTML de CONTREXEVILLE (site secondaire 1).

N° FINESS:

88 078 431 9

Adresse complète :

25, Allée Guynemer - 88140 CONTREXEVILLE

Code catégorie :

354

Libellé catégorie

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Code MFT:

54 - Tarif AM - SSIAD

Capacité

86 places

Code discipline	Code activité	Code clientèle	Nombre de places
357 - Act.Soins.Accomp.Réh	16 - Milieu ordinaire	436 - Alzheimer, mal appar	10
358 - Soins à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	76

**Entité établissement :** SSIAD UTML de MIRECOURT (site secondaire 2).

N° FINESS

88 000 649 9

Adresse complète :

1683, rue Louis Buffet - 88500 MIRECOURT

Code catégorie :

354

Libellé catégorie

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Code MFT:

54 - Tarif AM - SSIAD

Capacité

25 places

Code discipline	Code activité	Code clientèle	Nombre de places	
358 - Soins à Domicile	16 - Milieu ordinaire	010 - «tous types de handicap »	25	

- Article 5 : Les zones d'intervention du SSIAD/ESAD UTML EPINAL, CONTREXEVILLE et MIRECOURT sont détaillées en annexe.
- Article 6 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.
- Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.
- Article 8: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'UNION TERRITORIALE MUTUALISTE LORRAINE 7, rue Lyautey 54002 NANCY CEDEX.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie

**Edith CHRISTOPHE** 

## Annexe à la décision N°2019-0156 du 05/03/2019

## Zones d'intervention SSIAD/ESAD UTML EPINAL, CONTREXEVILLE et MIRECOURT

Discipline:

358 - Soins à Domicile

Activité :

16 - Milieu ordinaire

Clientèle :

700 - Personnes Agées et 010 tous types de handicap.

	CANT	ONS 2015		
Mirecourt Communes		Vittel	Darney Communes	
		Communes		
Ambacourt Baudricourt Biécourt Blémerey Boulaincourt Chauffecourt Chef-Haut Dombasle-en- Xaintois Domvallier Frenelle-la-Grande Frenelle-la-Petite Hymont Juvaincourt Madecourt Mattaincourt Mazirot Mirecourt Oëlleville	Poussay Puzieux Ramecourt Remicourt Repel Rouvres-en-Xaintois Saint-Prancher Thiraucourt Totainville Valleroy-aux-Saules Villers Vroville	Toutes	Communes  Dommartin aux bois Girancourt Ahéville Bainville-aux-Saules Bazegney Begnécourt Bocquegney  Bouzemont Circourt Damas-et-Bettegney Dommartin-aux-Bois Dompaire Gelvécourt-et-Adompt Girancourt Gorhey Hagécourt Harol Hennecourt Les Ableuvenettes Madonne-et-Lamerey	

CANTONS 2015					
Le Vai d'Ajol	Golbey Epinal 1 Communes Communes		Epinal 2	Bruyeres Communes	
Communes			Communes		
La Chapelle-aux- bois	Damieulles	Arches	Archettes	Aydoilles	
Charmois l'Orgueilleux	Domèvre- sur-Avière	Chantraine	Deyvillers	Fontenay	
Le Clerjus	Forerey	Chaumousey	Dignonville		
Dounoux	Golbey	Dinozé	Dogneville		
Hadol	Uxegney	Les Forges	Jeuxey		
Uriménil		Renauvoid	La Baffe		
Uzemain		Sanchey	Lonchamp		
Xertigny			Vaudéville		

Discipline : Activité :

357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation.

16 - Milieu ordinaire

Clientèle :

436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentés.

CANTONS 2015							
Bruyeres	Darney	Epinal 1 et 2	Golbey	Le val d'ajol	Mirecourt	Neufchâteau	Vittel
Communes	Communes	Communes	Communes	Communes	Communes	Communes	Commune
Pallegney	Toutes	Arches	Capavenir Vosges	La Vosges les Bains	Toutes	Toutes	Toutes
		Archettes	Chavelot	La Chapelle-aux- bois			
		Chantraine	Darnieulles	Charmois l'Orgueilleux			
	-	Chaumousey	Domèvre- sur-Avière	Le Clerjus			
		Deyvillers	Fomerey	Dounoux			
		Dignonville	Frizon	Fontenoy le Château			
		Dinozé	Gigney	Grandrupt-de-Bains			
		Dogneville	Girmont	Gruey les Surance			
1.0		La Baffe	Golbey	Hadol			
		Jeuxey	Igney	Ľa Haye			
		Lonchamp	Mazeley	Uriménil			
		Les Forges	Uxegney	Le Magny			
		Renauvoid	Vaxoncourt	Montmotier			
		Sanchey		Trémonzey			
		Vaudéville		Uriménil			
				Uzemain			
4		3.		Vioménil.			
				Les Voivres			
15				Xertigny			

Versement de la valorisation de l'activité de janvier 2019 pour les établissements hospitaliers Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

-----

ARRETE ARS n° 2019 - 0635 du 13/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001099 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 021 238,69 € dont :

\* 1 002 087,42 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

659 089,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

315 428,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

18 338,13 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

9 230,88 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- \* 17 728,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 1 422,75 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0623 du 12/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000166 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 51 331,54 € dont :

\* 51 331,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

51 331,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

<u>Article 4</u> : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

\_\_\_\_\_

ARRETE ARS n° 2019 - 0624 du 12/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000216 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

<u>Article 1</u>: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 925 063.63 € dont :

\* 3 686 255,55 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 550 919,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

. 27 426,06 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

14 215,90 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

93 694,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- \* 193 189,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 24 718,17 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 20 418,14 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 481,87 € soit :

481,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

<u>Article 4</u> : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0670 du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000430 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 225 353,40 € dont :

\* 225 353,40 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

225 353,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

<u>Article 5</u>: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0682 du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680000973 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 15 658 407,65 € dont :

\* 13 770 430,03 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

13 311 232,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

16 077,77 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

91 434,23 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

39 983,12 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

311 702,77 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

\* 1 319 289,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 35 136,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

\* 431 019,72 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

\* 71 822,75 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 656,34 € soit :

4 656,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

<u>Article 3</u>: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 510,70 € soit :

1 400,56 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

2 110,14 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 22 541,77 € soit :

22 541,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2019 - 0594 du 11/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680000882 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 119 754,07 € dont :

\* 118 060,14 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

118 060,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes

\* 1 693,93 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

<u>Article 5</u>: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

------

ARRETE ARS n° 2019 - 0625 du 12/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000513

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 70 **013,11** € dont : \* 70 013,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 70 013,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2019 - 0633 du 13/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000562 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 428 001,18 € dont : \* 427 122,66 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 427 122,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes. \* 878,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €. ARRETE ARS n° 2019 - 0604 du 11/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier TROYES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100000017 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 9 803 563,17 € dont : \* 8 520 892,60 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 8 094 330,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 8 083,87 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO), 25 165,08 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 77 457.92 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATÙ). 10 447,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 3 196,47 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)

301 711,13 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

500,47 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe

- \* 1 008 788,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 29 003.04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 200 121,64 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 30 521,69 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

<u>Article 2</u>: La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12 083,05 € soit :

12 083,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 152,81 € soit :

1 835,69 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

317,12 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0634 du 13/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001057 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 697 215,86 € dont : \* 2 620 375,85 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 2 605 781,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes. 93,33 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 5 127,42 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 8 668.78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 704,38 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe \* 702 386,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) \* 80 284,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) 274 623,09 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) \* 12 545,68 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 000.48 € soit : 4 562,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 2 438,30 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2019 - 0620 du 12/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000091 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 160 968,31 € dont : \* 153 740,52 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 153 740,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD \* 7 227,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2019 - 0636 du 13/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570003079

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 702 310,28 € dont :

\* 700 132,55 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 700 132,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- \* 911.01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 1 266,72 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0695 du 20/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570005165 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 22 002 663,31 € dont :

19 067 528,29 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

17 927 731,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

```
12 137,57 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
                         53 550,42 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
                         193 090,42 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 52 318,93 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
                         721 382,33 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
                         39,72 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement
                         hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
            * 1 213 271,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
            * 14 485,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
            * 726 661,79 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
            * 69 680,69 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
<u>Article 2</u>: La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 51 640,48 € soit : 51 640,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 952,54 € soit :
                         1 952,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 684.34 € soit :
                         1 921,58 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
                         2 762,76 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 852 758,05 €
soit :
                         336 550,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
                         -226,33 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
                         461 074.93 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
                         34 045,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
                         3 609,38 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
                         496,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME
                         17 207,66 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,
ARRETE ARS n° 2019 - 0637 du 13/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE
HOSPITALIER SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570015099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2
740 644.82 € dont :
            * 2 545 548,07 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
                         2 360 316,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors
                         prélèvement d'organes.
                         30 315,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
                         4 293,20 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
                         28 130,74 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
                         2 437,96 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
                         120 053,95 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
            * 101 406.13 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
            * 7 615,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
            * 75 615,67 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
            * 9 688,86 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 762,80 € soit :
                         762,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,91 € soit :
                         7,91 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
```

107 277,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

ARRETE ARS n° 2019 - 0672 du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570025254

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 967 005,30 € dont :

\* 3 731 430,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 414 871,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

. 13 070,88 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

72 903,95 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1 914,08 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 2 755,58 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)

225 913.85 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, \* 191 721,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) \* 66,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) \* 32 105,66 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) \* 9 202,07 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 474,47 € soit : 2 474.47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5,29 € soit : 5,29 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2019 - 0638 du 13/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570026252 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 6 257 597,10 € dont : \* 5 449 129,88 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 5 407 707,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 391,99 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 14 200,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 25 578,45 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 1 252,23 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe \* 564 962,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) \* 38 185,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) \* 187 466,70 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) \* 17 852,68 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2019 - 0671 du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000950 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 572 822,92 € dont :

\* 557 423,31 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
557 125,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

. 118.79 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

178.88 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- \* 6 825,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 914,87 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 659,40 € soit : 7 659,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2019 - 0597 du 11/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 344 165,84 € dont :

\* 2 978 086,47 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 2 943 200,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 70,93 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 14 054,37 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 20 424,39 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 336,54 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe \* 998,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) \* 354 589,23 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) \* 10 491,58 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2019 - 0614 du 12/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000080 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 356 363,98 € dont : \* 2 279 336,64 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 1 951 389,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 217 385,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 1 697,46 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 20 119,24 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 12 628,68 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 75 758,39 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 357,48 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe \* 51 486,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) \* 13 975,95 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) \* 11 560,08 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,32 € soit : 4,32 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2019 - 0664 du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE

HOSPITALIER PONT A MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000106 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 565 420.73 € dont :

\* 558 379,73 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

493 751,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

452,66 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

15 976,73 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

48 198,89 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- \* 1 341,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 5 691,67 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,91 € soit :

7,91 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0665 du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Maison Hospitalière Saint Charles NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540000395 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 140 955,43 € dont :

- \* 140 620,50 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 140 620,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.
- \* 334,93 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

\_\_\_\_\_\_

ARRETE ARS n° 2019 - 0666 du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 872 603,15 € dont :

- \* 1 838 602,64 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 645 967,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 6 464,43 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 42 483,72 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 1 322,25 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 142 364,81 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 8 022,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 10 370,57 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 15 606,98 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- <u>Article 5</u>: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0667 du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH MT ST MARTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001096 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 446 884.51 € dont :

- \* 2 359 683,02 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 244 564,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 37 717,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 3 470,46 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 19 737,69 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 797,42 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 1 737,47 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 49 657,66 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 46 033,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 17 653,11 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 11 733,60 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
- <u>Article 2</u>: La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 764,94 € soit :
  - 11 764,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- <u>Article 4</u>: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 16,25 € soit :
- 16,25 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

  Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

\_\_\_\_\_

ARRETE ARS n° 2019 - 0663 du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE: 680020336

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 16 406 611,26 € dont :

\* 15 795 457,55 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

14 958 966,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

14 571,09 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

177 581,42 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

52 579,72 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 16 687,76 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)

575 070,86 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

\* 144 541,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 50 577,85 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

\* 334 279,65 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 50 081,64 € soit :

47 989,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 1 331,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

760,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12 199,19 € soit :

12 199,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 519,04 € soit :

5 339,02 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

180,02 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13 955,07 €

8 804,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 1 101,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME

4 048,30 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,

ARRETE ARS n° 2019 - 0622 du 12/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000158 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 740 522.73 € dont :

\* 4 440 323,89 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
4 052 014,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors

155 091,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

7 427,64 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

47 930,26 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

12 618.92 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

165 160,72 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

79,44 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe

\* 228 504,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 48 597,06 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

\* 18 496,94 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 066,35 € soit :

3 066,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 533.72 € soit :

842,12 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

691,60 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0669 du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540003019 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 477 886,61 € dont :

- \* 3 556 482,57 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 551 556,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 18,67 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 2 098,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 2 809,03 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 877 610,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 12 803.34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 7 724,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 19 141,68 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 116,49 € soit :
- 4 116,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,96 € soit :
  - 0,07 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
  - 7,89 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0621 du 12/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 126 832,53 € dont :

° 126 832,53 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

126 832,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0616 du 12/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540020146 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 77 299,21 € dont :

\* 77 299,21 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

77 299,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0617 du 12/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 561 790,47 € dont :

\* 4 202 958,89 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 970 201,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

64 841,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

678.98 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

30 598,41 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

12 085,12 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

124 552,59 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- \* 301 726,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 649,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 40 566,75 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 14 448,87 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 515,62 € soit :

515,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 924,23 € soit :

295,87 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

628,36 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0596 du 11/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680001179 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 95 127,41 € dont :

\* 95 127,41 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

95 127,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0618 du 12/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE FAINS VEEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550000095 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

<u>Article 1</u>: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 60 821,54 € dont :

\* 60 821,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

60 821,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

<u>Article 4</u> : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0619 du 12/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550003354 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 425 462,66 € dont :

\* 2 197 455,63 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 796 525,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

. 274 997,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

3 432,69 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

24 397,11 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 2 372,36 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

10 008,25 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)

85 721,97 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- \* 189 090,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 428,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 37 758,01 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0668 du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.U. NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540023264
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

<u>Article 1</u>: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 36 164 473,94 € dont :

\* 30 463 441,65 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

29 850 006,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

48 676,68 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

20 460,75 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

110 299,07 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

47 740,60 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

1 212,45 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)

371 928,17 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

13 117,43 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe

- \* 2 635 288,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 618 386,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 1 567 845,58 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 87 627.35 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 96 321.17 € soit :

92 450,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

2 663,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

1 207,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 19 017,60 € soit :

19 017,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 43 545,70 € soit :

39 518,40 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours 4 027,30 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 632 999,68 € soit :

623 581,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

5 160,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

61,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

17 156,31 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

- -5 053,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME
- -7 906,53 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,

ARRETE ARS n° 2019 - 0677 du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000037 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 637 735,24 € dont :

- \* 2 442 890,14 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 257 413.57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

7 254,05 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

- 41 048,62 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 6 953,05 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 1 278,59 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
- 128 942,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 135 375,71 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 53 752.33 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 2 169,19 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 835,51 € soit :

2 835,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 712,36 € soit : 712,36 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0607 du 11/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000052 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 188 636,99 € dont :

- \* 188 636,99 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 188 636,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0608 du 11/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000060 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 325 078,95 € dont :

\* 2 159 042,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 969 868,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

. 52 344,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

8 981,75 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

25 802,05 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

8 162,66 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

2 006,06 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)

91 876,91 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- \* 145 035,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 16 195,01 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 731,70 € soit :

4 731,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 74,54 € soit :

74,54 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0609 du 11/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 568 927,00 € dont :

\* 559 441,75 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

542 348,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

282,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

5 068,78 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

883,13 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

10 858,91 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- \* 1 544,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 7 941,19 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0656 du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780188

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 510 459,49 € dont :

- \* 1 491 606,20 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 465 880,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

14,93 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

- 10 461,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 15 249,94 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 6 889,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 5 268,65 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 2 628,34 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 066,66 € soit :

2 700,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

1 365,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part li	ée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
<b>GODINOT REIMS</b> ,	2019 - 0610 du 11/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT JEAN au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 510000516 léral de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
<b>860 704,35</b> € dont :	ne due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2
* 2 162	163,15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 2 158 931,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 186,66 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
	866,13 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 2 178,37 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, i7,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) 7,74 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
Article 2 : La part lie	ée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 396,13 € soit : 603,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 2 792,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
	ée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10,10 € soit : 10,10 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
Article 5 : La part lie	ée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
<b>DURKHEIM EPINA</b>	2019 - 0673 du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI EMILE L, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880007059 réral de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
<u>Article 1</u> : La somn 821 552,15 € dont :	ne due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4
,	629,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 4 015 677,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
	<ul> <li>8 921,29 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),</li> <li>45 716,68 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),</li> <li>8 532,82 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),</li> </ul>
* 17 249 * 73 507	184 780,73 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 62,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) 1,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) 1,65 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) 1,92 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
29 098	ée au titre des supplements transports (TDE et TSE) ée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 16 703,22 € soit : 16 703,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
Article 2 : La part li	16 703,22 € au titre des forfaits groupes nomogenes de sejours (GHS) et des supplements
Article 3 : La part lie	ée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 429,91 € soit : 194,15 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours 2 235,76 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

ARRETE ARS n° 2019 - 0679 du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 817 288,88 € dont :

\* 713 409,56 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

704 411,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

246,39 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

2 616.26 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE). 6 135,54 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, \* 102 895,40 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 983,92 € soit :

983,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0605 du 11/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100006279 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 080 028,89 € dont :

\* 1 046 953,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

976 066,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors

68 669,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 2 218,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

- \* 29 571,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 3 122,75 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 380,91 € soit :

380,91 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0590 du 11/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000033 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 397 731.31 € dont :

2 519 672,95 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 517 598,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

895,84 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

1 139,60 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

39,13 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe

- \* 835 372,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 13 477,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 611,60 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 19 670,10 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 927,16 € soit :

7 154,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 1 772,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €.

Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0611 du 11/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780032 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 428 838,83 € dont :

\* 1 403 852,07 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 280 206,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 2 772,52 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 30 939,19 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 466,07 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 89 467,66 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, \* 13 363,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) \* 10 868,48 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 379,83 € soit : 379,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 375,05 € soit : 375,05 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2019 - 0655 du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670017755 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 574 507,07 € dont : \* 3 412 901,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 161 949,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes. 5 318,71 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 42 743,71 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 1 102,68 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 5 392,24 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 3 196,47 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI) 193 197,64 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, \* 53 219,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) \* 80 283,68 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) \* 24 888.98 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 194.66 € soit : 3 194,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 19,42 € soit : 19,42 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2019 - 0589 du 11/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 337 938,74 € dont : \* 241 104,51 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 239 085,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 430,70 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 1 588,77 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe \* 93 987,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 847,01 € soit : 2 847,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0654 du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement UGECAM d'Alsace, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670014042

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 13 942,06 € dont :

\* 13 942,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

13 942,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

<u>Article 5</u>: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

\_\_\_\_\_\_

ARRETE ARS n° 2019 - 0680 du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780073 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

<u>Article 1</u>: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 180 799,61 € dont :

\* 3 021 735,08 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 863 169,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

5 009,43 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

35 189,81 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

7 352,41 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

111 013,45 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

\* 104 075,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 51 735,97 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 234,50 € soit :

3 234,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 18,92 € soit :

18,92 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

<u>Article 5</u>: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0714 du 20/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Der et Perthois, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510019938 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 87 438,75 € dont :

\* 87 438,75 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

87 438,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

<u>Article 3</u>: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

.....

ARRETE ARS n° 2019 - 0678 du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004680 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 674 647,36 € dont :

\* 665 082,18 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

657 303,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

14,93 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

7 763,87 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

\* 9 565,18 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

<ul> <li>Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.</li> <li>Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.</li> <li>Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.</li> </ul>
ARRETE ARS n° 2019 - 0600 du 11/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupe
Hospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080001969 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
<u>Article 1</u> : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1729 864,36 € dont :
* 1 729 864,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  1 461 088,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
193 060,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 21 989,86 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 3 073,53 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
50 652,17 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
<u>Article 3</u> : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
<u>Article 4</u> : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2019 - 0653 du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780055 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 38 971 552,47 € dont :
* 30 246 508,97 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  30 168 736,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
5 505,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 44 311,91 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO), 27 955,72 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
* 4 351 236,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 901 657,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
* 3 011 821,62 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)  Article 2: La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 214 202,90 € soit :  206 266,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
6 297,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) 1 638,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
<ul> <li>Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 203,31 € soit : 2 203,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments</li> <li>Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 199,47 € soit :</li> </ul>
Article 4: La part liee au titre des soins aux defenus dans le montant total fixe à l'article 1 s'établit à 199,47 € soit :  1 199,47 € soit :  1 199,47 € soit :  1 199,47 € soit :  Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 242 721,83 €
soit :  241 821,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
900,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME

ARRETE ARS n° 2019 - 0675 du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE  $\textbf{HOSPITALIER SAINT-DIE}, \textbf{ au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 } N^{\circ} \ \mathsf{FINESS} \ \mathsf{JURIDIQUE} : 880780077$ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 372 042,22 € dont :

\* 2 256 348,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

\* 2 256 348,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 140 587,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

2 294,39 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 26 022,76 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

5 035,77 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

82 408,19 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- \* 37 468,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 59 830,37 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 15 917,07 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 478,21 € soit :

2 478,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0681 du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780093 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 177 016,32 € dont :

- \* 2 941 584,69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 783 803,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

3 621,25 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

28 801,03 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

8 295,21 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

116 809,59 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

254,21 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe

- \* 106 596,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 124 276,59 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 4 553,18 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- <u>Article 4</u>: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,94 € soit :
  - 4,94 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0661 du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670797539

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 205 100.18 € dont :

- \* 204 669,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 204 669,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- \* 430,20 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0593 du 11/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780584

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 445 852.46 € dont :

\* 445 024,53 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

445 024,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, \* 827,93 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2019 - 0598 du 11/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier SEDAN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000037 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 528 726,09 € dont : \* 1 481 285,88 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 1 388 223,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 6 435,07 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 18 565,41 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 2 070,81 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 65 991,42 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, \* 38 925,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) \* 8 514,58 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2019 - 0592 du 11/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780543 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 159 689.06 € dont : 1 122 009,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 1 041 127,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 2 018,14 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 16 509,76 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 2 722,80 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 59 417,48 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 214,49 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe \* 6 532,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) 24 788,82 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

\* 4 422,41 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 919,92 € soit :

1 919,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 15,29 € soit :

15,29 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

\_\_\_\_\_

ARRETE ARS n° 2019 - 0713 du 20/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000029 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 9 633 273,28 € dont :

\* 7 423 365,95 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

```
prélèvement d'organes,
                        7 683,44 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
                        16 865,38 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
                        126,81 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
            * 1 411 053,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
            * 39 063,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
            * 701 865,75 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
            * 56 541,24 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 382,56 € soit :
                        1 358,51 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
                        24,05 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2019 - 0599 du 11/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre
Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000615
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 5
774 286,45 € dont :
            * 5 234 771,45 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 083 822,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors
                        prélèvement d'organes,
                        9 743,21 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
                        4 683.73 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG).
                        30 286,50 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
                        3 641,26 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
                        3 438,96 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
                        99 155,49 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
            * 420 481,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
            * 118 794,14 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €.
Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €.
Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 239,75 € soit :
                        167,52 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
                        72,23 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2019 - 0606 du 11/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS ES Clinique
de Champagne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100010818
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1
817 093.83 € dont :
            * 1 637 083,01 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
                        1 614 116,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors
                        prélèvement d'organes,
                        2 836,80 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
                        20 129,31 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
            * 125 941,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
            * 44 927,05 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
            * 2 369,46 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 773,22 € soit :
                        6 773,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
```

7 398 690,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors

ARRETE ARS n° 2019 - 0601 du 11/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010267 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 350 916,04 € dont :

\* 307 895,86 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

50 178,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

257 717,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

\* 43 020,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0602 du 11/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010465 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 49 546,77 € dont :

\* 49 546,77 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

48 630,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes

296,97 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

619,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

<u>Article 3</u>: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

<u>Article 4</u> : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

\_\_\_\_\_\_

ARRETE ARS n° 2019 - 0603 du 11/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010473

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 239 303,26 € dont :

\* 1 175 195,42 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 147 839,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

418,12 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

6 277,93 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

20 659,96 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- \* 3 970,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 58 606,28 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 118,24 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 412,88 € soit :

1 412,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0613 du 12/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000049 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 425 893,67 € dont :

- \* 1 389 625,89 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 342 032,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors
  - 3 259,24 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 11 759,34 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 1 216,72 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 639,29 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 30 599,49 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 119,16 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 9 629,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 19 874,72 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 6 318,45 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 444,67 € soit :
  - 192,27 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 252,40 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0591 du 11/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780337 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 7 475 272,88 € dont :

- \* 6 866 518,31 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 6 506 466,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 13 252,63 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 77 325,06 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 13 162,76 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 440.89 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)

  - 255 830,90 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 39,72 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 227 113,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 389,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 352 697,57 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 26 940,08 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 604.90 € soit :
  - 1 604,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9,74 € soit :
  - 9,74 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0657 du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE: 670780212

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 676 958,15 € dont :

- \* 3 950 384,53 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 858 050,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.
  - 28 768,63 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 4 408.88 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 59 156,24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 634 562,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 33 527,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 37 550,91 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 19 362,09 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 570,40 € soit :
  - 1 570,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2019 - 0674 du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880007299 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 657 519,94 € dont :
* 2 500 366,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  2 340 429,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  2 866,87 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  32 962,16 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  308,62 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)  119 638,89 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe  * 106 527,25 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)  * 36 959,38 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)  * 13 666,64 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)  Article 2: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.  Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.  Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2019 - 0658 du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780345 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 230 490,00 € dont :
* 2 975 944,47 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  2 791 055,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  3 545,85 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

- 38 866,70 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 3 700,35 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 138 021,39 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 754,68 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 193 338,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 61 195,57 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- <u>Article 4</u> : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11,22 € soit :
  - 11,22 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

\_\_\_\_\_

ARRETE ARS n° 2019 - 0696 du 20/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

<u>Article 1</u>: Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **262 711,49 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

<u>Article 3</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 53 346,57 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2019 - 0697 du 20/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caiss désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 110 643,93 € dans les conditions définies l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par l caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.
Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2019 - 0698 du 20/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caiss
désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 233 803,04 € dans les conditions définies l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par l caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 605,60 € soit :
106,1 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
423,16 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
76,34 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
<u>Article 4</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2019 - 0699 du 20/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL

ARRETE ARS n° 2019 - 0699 du 20/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 76 932,95 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €. Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €. Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2019 - 0700 du 20/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 192 436,82 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €. Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €. Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2019 - 0701 du 20/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 69 268,96 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €. Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €. Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0702 du 20/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVRE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

<u>Article 1</u>: Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **279 648,82 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

<u>Article 3</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.		
Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.		
ARRETE ARS n° 2019 - 0703 du 20/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :		
Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caise désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 114 122,76 € dans les conditions définies l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.		
Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 32 349,47 € soit :		
9 282,71 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),		
23 066,76 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,		
Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 63 428,15 €.		
Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 97,37 € soit :		
97,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD		
Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.		
ARRETE ARS n° 2019 - 0704 du 20/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :		
Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caise désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 45 612,75 € dans les conditions définies l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.		
Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.		
Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.		
Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.		
Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.		

ARRETE ARS n° 2019 - 0705 du 20/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 43 879,92 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

<u>Article 3</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €. <u>Article 4</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.		
ARRETE ARS n° 2019 - 0715 du 20/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier FUMAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000060 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :		
Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la cais désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 117 792,22 € dans les conditions définies l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.		
<u>Article 2</u> : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.		
Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.		
Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.		
<u>Article 5</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.		
ARRETE ARS n° 2019 - 0716 du 20/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier NOUZONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000078 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :		
Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la cais désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 59 021,75 € dans les conditions définies l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.		
<u>Article 2</u> : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.		
Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.		
<u>Article 4</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.		
Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.		

ARRETE ARS n° 2019 - 0718 du 20/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

<u>Article 1</u>: Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 470,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

<u>Article 3</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2019 - 0719 du 20/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 74 661,92 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.
<u>Article 3</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
<u>Article 4</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2019 - 0720 du 20/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 141 616,83 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.
Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0722 du 20/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

- Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 32 532,50 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.
- Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
- <u>Article 4</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.			
ARRETE ARS n° 2019 - 0723 du 20/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057			
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :			
Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 865 254,91 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.			
<u>Article 2</u> : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 58 005,35 € soit :			
<ul> <li>16 762,2 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),</li> <li>39 741,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,</li> <li>1 502,15 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),</li> </ul>			
<u>Article 3</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.			
Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.			
<u>Article 5</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 15,83 € soit :			
15,83 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.			
ARRETE ARS n° 2019 - 0724 du 20/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :			
Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 76 902,04 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.			
<u>Article 2</u> : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.			
<u>Article 3</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.			
Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.			
<u>Article 5</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.			

ARRETE ARS n° 2019 - 0725 du 20/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

- Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 51 524,08 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.
- Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre d'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.	
<u>Article 5</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.	
ARRETE ARS n° 2019 - 0711 du 20/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 6700000215	
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :	
Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la cais désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 371 512,30 € dans les conditions définier l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.	
Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.	
<u>Article 3</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.	
<u>Article 4</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre d'l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.	
Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.	
ARRETE ARS n° 2019 - 0712 du 20/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :	
Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la cais désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 387 251,03 € dans les conditions définier l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.	
Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 3 620,06 € soit :	
989, € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),	
2 631,06 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,	
Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.	
Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre d'l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 3 634,35 € soit :	
3 634,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments	
Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.	



**Direction Générale** 

Décision n° 2019 - 190 du 27/03/ 2019

portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements uniquement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (tissus de la liste fixée par l'arrêté du 2 août 2005) au centre hospitalier de Sarreguemines (FINESS ET - 570000901) :

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1242-1 et R.1242-1 et suivants,

**VU** la loi n°2009-879 modifiée du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les dispositions transitoires fixées au chapitre IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine accordant au centre hospitalier de Sarreguemines, le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- d'organes (multi-organes) et de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- de tissus à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

VU l'avis émis le 28 février 2019 par la Directrice Générale de l'Agence de la Biomédecine,

**CONSIDERANT** le dossier déposé le 27 décembre 2018 par le Directeur du centre hospitalier de Sarreguemines en vue du renouvellement de la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2014 visée ci-dessus, transmis pour avis à l'Agence de la Biomédecine le 7 janvier 2019,

# CONSIDERANT l'avis de l'Agence de la Biomédecine :

- favorable au renouvellement de l'autorisation d'effectuer à des fins thérapeutiques, des prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (tissus de la liste fixée par l'arrêté du 2 août 2005),
- défavorable au renouvellement de l'autorisation d'effectuer à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée, des prélèvements multi-organes et de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, au motif notamment, qu'au cours des 3 dernières années, un seul prélèvement multi-organes a été effectué au sein du centre hospitalier de Sarreguemines,

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: L'autorisation d'effectuer à des fins thérapeutiques, des prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (tissus de la liste fixée par l'arrêté du 2 août 2005) est renouvelée au centre hospitalier de Sarreguemines, 2 rue René François Jolly - BP 50025 - 57200 Sarreguemines (FINESS EJ : 570000158 - FINESS ET 570000901).

<u>Article 2</u>: La présente autorisation d'effectuer à des fins thérapeutiques, des prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est accordée pour une durée de 5 ans à compter de l'échéance de l'autorisation précédente soit à compter du <u>8 septembre 2019.</u>

<u>Article 3</u>: La demande de renouvellement de l'autorisation d'effectuer à des fins thérapeutiques, des prélèvements d'organes (multi-organes) et de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, est rejetée.

<u>Article 4</u>: La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est et la Déléguée Territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R.6122-41 du Code de la Santé Publique.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé Grand Est Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Copie : Délégation Territoriale de Moselle



# Direction de la Stratégie

# ARRÊTÉ ARS n° 2019-0742 du 25 mars 2019

Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Rouffach

#### Année scolaire 2019

# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU	le code de la santé publique ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
VU	l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 4 novembre 2015, autorisant l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Centre Hospitalier de Rouffach à dispenser à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant;
VU	l'arrêté ARS n° 2018/0925 du 16 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Rouffach ;
VU.	l'arrêté ARS n° 2019-0270 du 24 janvier 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU	la décision du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 19 janvier 2015, portant agrément de Monsieur Patrick LEHMANN en tant que Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Rouffach;
VU	la demande en date du 22 mars 2019 de Monsieur le Directeur de l'institut de formation d'aldes-soignants du Centre Hospitalier de Rouffach;

## ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Pour l'année scolaire 2019, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Rouffach est établie comme suit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

## Le représentant de l'organisme gestionnaire siègeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur François COURTOT, Directeur du Centre Hospitalier de Rouffach, titulaire

Monsieur Frank LENFANT, Directeur des ressources humaines du Centre Hospitalier de Rouffach, suppléant

#### L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

Madame Christelle MULLER, Cadre de santé formateur, titulaire

Madame Laurène BILBAUT, Infirmière formatrice, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Brigitte GRUNENWALD, Aide-soignante - EHPAD I - Centre Hospitalier de Rouffach, titulaire

Madame Marie-Odlle KAMMERER, Alde-soignante – Pavillon 9/1 - Centre Hospitalier de Rouffach, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Madame Céline FRITSCH, titulaire Madame Danae KAM, suppléante

Article 2: L'arrêté ARS n° 2018/0925 du 16 mars 2018 portant nomination des membres du consell de discipline de l'institut de formation d'aides-solgnants du Centre Hospitalier de Rouffach est abrogé.

Articie 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de l'institut de formation d'aldes-soignants du Centre Hospitalier de Rouffach est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégle
Responsable du département
Politique régionale de santé



#### ARRETE 2019-0727 du 20 mars 2019

Modifiant l'arrêté 2018-0565 du 09 février 2018 portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale de professionnels de santé compétente pour les Sages-femmes

## Le Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D. 4031-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales de professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant nomination des membres siégeant au sein des unions régionales de professionnels de santé compétentes pour les sages-femmes ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE (Christophe) ;

Vu le décret du 9 mai 2017 modifiant les dispositions relatives aux unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé, dont les membres sont désignés ;

Vu la proposition de l'organisation syndicale Union Nationale et Syndicale des Sages-Femmes ;

Considérant le départ en retraite de Madame Anne DIEUDONNE-GODEL siégeant au sein de l'URPS Sages-femmes de la région Grand-Est pour le syndicat UNSSF ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Est nommée, en remplacement de Madame Anne DIEUDONNE-GODEL, membre de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les Sages-femmes la personne suivante :

Madame Anaïs MULLER, sage-femme du Haut Rhin, domiciliée au 60 rue Poincaré – 68 510 SIERENTZ.

Article 2 : Le mandat du membre désigné prendra effet à compter de la publication du présent arrêté pour se terminer à l'issue du mandat initial fixé au 26 janvier 2021.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 4 : La Direction des Soins de Proximité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est

Fait à Nancy, le 20 mars 2019

Le Directeur Général

de l'agence régionale de santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE



#### **Direction Générale**

Décision nº 2019 - 191 du 28/03/2019

Constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en ambulatoire et en hospitalisation complète accordée au Centre Hospitalier de Vitry le François sur son site (EJ: 510000078; ET 510000250)

#### LE DIRECTEUR GENERALDE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS-DISTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU Le courrier du 7 novembre 2017 de la Directrice du Centre Hospitalier de Vitry le François relatif à l'arrêt de l'activité de chirurgie sur le site du Centre Hospitalier de Vitry le François en date du 31 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** la réorganisation des activités du Centre Hospitalier de Vitry le François ayant conduit à cesser l'activité de chirurgie ;

CONSIDERANT que l'activité de chirurgie a cessé d'être mise en œuvre depuis le 31 janvier 2018.

**CONSIDERANT** que la suppression de cette activité est compatible avec les orientations du Schéma Régional de Santé (SRS) et n'est pas de nature à compromettre la réponse aux besoins de santé de la population.

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: De constater à la date de la présente décision, la caducité de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en ambulatoire et en hospitalisation complète accordée au Centre Hospitalier de Vitry le François sur son site (EJ: 510000078; ET 510000250).

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut

être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Aénéral de l'Agence Régionale de Santé

Grand Est, / Et par délégation,

La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MUNER



#### Direction de la Stratégie

# ARRÊTÉ ARS n° 2019-0771 du 28 mars 2019

Portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de formation d'aldes-soignants du Neuenberg à Ingwiller pour les élèves en formation initiale et en cursus partiel

Promotion 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique ; VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est: VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-solgnant ; VU l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 21 juillet 2015, autorisant l'Institut de Formation d'Aides-solgnants la Maison du Diaconat à Ingwiller à dispenser, à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021, la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ; VU l'arrêté ARS n° 2019-0270 du 24 janvier 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est : VU la demande en date du 26 mars 2019 de Madame la Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Neuenberg à Ingwiller ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Pour la promotion 2019, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aidessoignants du Neuenberg à Ingwiller, pour les élèves en formation Initiale et en cursus partiel, est établie comme suit :

#### Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

#### La Directrice de l'institut de formation d'aldes-soignants :

Madame Anne FOURMANN

# Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur Jean-François LEVY, Directeur de l'hôpital du Neuenberg, titulaire

Monsieur Jean-Pierre BADER, Directeur des Ressources Humaines de la Fondation du Diaconat, suppléant

#### La Conseillère pédagogique régionale :

Poste non pourvu

## Membres élus

# Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Monsieur Pascal THOMAS, titulaire Madame Corine SCHEUER, suppléante

# Deux représentants des élèves en formation initiale élus chaque année par leurs pairs :

Madame Jennifer GEOFFROY, titulaire Monsleur Olivier CYSIQUE, suppléant

Madame Géraldine HOLTZER, titulaire Monsieur Gaston Walter KOTTO, suppléant

# Membres désignés :

Un alde-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Madame Caroline SCHNEIDER, Aide-soignante – Hôpital du Neuenberg – Ingwiller, titulaire Madame Patricia HOFFMANN, Aide-soignante – Hôpital du Neuenberg – Ingwiller, suppléante

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Neuenberg à Ingwiller est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique réglonale de santé